Neuflize OBC
ABN AMRO



Neuflize OBC

Présentation de l'offre de produits et services et des instruments financiers

Valant information précontractuelle au sens des articles R111.1 et R111.2 pris pour application de l'article L 111.1 du Code de la consommation

Octobre 2026



La présente brochure est décomposée en deux parties :

- La première partie est destinée à vous présenter l'offre de produits et services de la Banque Neuflize OBC afin de vous donner les infornations nécessaires préalablement à leur souscription, et vise à vous informer de la protection de vos dépôts bancaires.

- La deuxième partie vise à vous apporter un éclairage sur les différents instruments financiers. Cet outil pédagogique n'a pas vocation à vous communiquer l'intégralité des risques que vous pourriez encourir en souscrivant aux produits répertoriés mais à vous aider à en parfaire votre compréhension. Nous vous encourageons à solliciter votre interlocuteur privilégié pour toute information additionnelle.



Produits & services

Les comptes bancaires 4
Les comptes séquestres 5
Les moyens de paiement 6
- Le chèque 6
- La carte bancaire 7
- Le virement 7
- Le prélèvement SEPA 8

L'or 9
Les services de banque à distance 10
Les produits d'épargne non réglementés 11
- Les comptes à terme 11
- Le Livret Privilège 11

Le compte-titres 12
Les plans d'epargne en actions (PEA) 13
Les plans d'epargne en actions PME (PEA-PME) 14
Les mandats de gestion 14
Le conseil en investissement 15
L'assurance vie 16
L'ingénierie patrimoniale 17
Le patrimoine artistique 17
Le patrimoine immobilier 18
Le family office 19
La philanthropie 20
Le traitement des réclamations 20
Vente à distance et démarchage 21
Informations générales sur la protection des dépôts 22

Les comptes bancaires

La Banque Neuflize OBC vous offre la possibilité d'ouvrir différents types de comptes bancaires pour répondre à vos besoins financiers et patrimoniaux. Le plus classique est le compte de dépôt, appelé aussi le compte à vue, et constitue la base de votre relation avec la Banque Neuflize OBC. Il vous permet de recevoir vos revenus et de régler vos dépenses du quotidien. Le compte bancaire fonctionne selon des modalités décrites dans la convention de compte qui est signée à l'ouverture et/ou toute autre convention spécifique (pour la mise en place d'une autorisation de découvert par exemple).

La convention de compte est un contrat entre vous et la Banque Neuflize OBC. Elle fixe les règles d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de ce compte. Elle est constituée des conditions particulières et des conditions générales de fonctionnement. Elle inclut également la convention de services d'investissements financiers qui régira les modalités de fonctionnement de votre compte-titres et les conditions applicables aux PEA et PEA-PME, le cas échéant, si vous décidez d'en ouvrir. Elle comporte en annexe les conditions tarifaires ainsi que la présente brochure.

Sauf convention spécifique, le solde de votre compte doit être en permanence créditeur pour permettre le règlement de vos différentes opérations. La convention de compte définit les conséquences d'une position débitrice non autorisée.

Vous êtes informés des opérations enregistrées sur votre compte par l'envoi d'un relevé de compte en principe mensuel. Vous avez également la possibilité de consulter votre compte via le site de Banque à distance neuflizeobc.net [(1)]. La convention de compte est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment à votre initiative, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut également être résiliée par la Banque Neuflize OBC dans les mêmes formes avec un préavis de deux mois.

Votre compte bancaire peut être ouvert à votre seul nom, il s'agira dans ce cas de votre compte personnel. Vous avez la possibilité de donner pouvoir à un tiers pour faire fonctionner votre compte par le biais d'une procuration.

Si le compte est ouvert conjointement avec d'autres titulaires on parle d'un compte collectif ; il vous est possible d'ouvrir un compte joint (avec votre conjoint par exemple), ou un compte indivis pouvant prendre la forme d'un compte démembré (en présence de droits en nue-propriété et en usufruit).

L'intitulé du compte reflètera la nature du compte, à savoir :

- **« Co-titulaire 1 ET co-titulaire 2… » :**
 la signature de tous les co-titulaires du compte est nécessaire pour toutes les opérations. On parle alors de compte indivis.
- **« Co-titulaire 1 OU co-titulaire 2… » :**
 chaque co-titulaire peut faire fonctionner le compte seul, comme s'il en était le titulaire unique. On parle alors de compte joint. En cas de décès, le compte n'est pas bloqué. Cependant, un héritier (ou le notaire agissant à la demande d'un ou plusieurs héritiers) ou l'administration fiscale pourra demander expressément le blocage du compte joint pour préserver ses droits dans la succession.

Dans les deux cas, pour les dettes et les incidents, chacun reste responsable de ce que fait l'autre. On peut ainsi devenir interdit bancaire pour un chèque sans provision émis par son co-titulaire. Pour éviter les difficultés, la possibilité vous est offerte de désigner d'un commun accord l'un des co-titulaires qui sera seul responsable en cas de chèque sans provision (même s'il n'en est pas l'émetteur). Il sera alors interdit d'émettre des chèques sur tous ses comptes tant chez la Banque Neuflize OBC que chez d'autres établissements bancaires implantés en France y compris le compte joint. Les autres titulaires du compte joint ne seront pas interdits bancaires sur leurs autres comptes.

L'accord et la signature conjointe de tous les co-titulaires seraient nécessaires pour certaines opérations, à savoir, par exemple, la mise en place d'une autorisation de découvert, d'une procuration ou encore la clôture du compte collectif.

(1) Pour plus d'information, vous pouvez référer à la page 10 du présent document.

Les comptes séquestres

La Banque Neuflize OBC offre la possibilité d'ouvrir des comptes séquestres. Ils sont ouverts à la demande de plusieurs clients dans l'objectif de conserver les fonds ou valeurs déposés sur ce compte dans l'attente de la résolution d'un litige entre elles sur la propriété des fonds ou valeurs ou pour assurer l'exécution d'une garantie.

La Banque Neuflize OBC intervient régulièrement en tant que séquestre de quotités de prix de vente d'entreprises pour sûreté de la garantie de passif donnée par le vendeur. L'ouverture du compte se fait sur présentation d'une convention de séquestre, convention tripartite entre la Banque Neuflize OBC et les deux parties concernées par l'opération sous-jacente (vente d'un bien par exemple) ou la propriété des fonds. La convention définit la mission de la Banque Neuflize OBC en tant que séquestre et précise notamment les conditions dans lesquelles la Banque Neuflize OBC doit administrer les fonds ou valeurs, la durée de sa mission, les conditions de sa rémunération et les conditions de la restitution des fonds ou valeurs : soit sur instructions conjointes des parties, selon les conditions spécifiques prévues à la convention de séquestre, ou sur décision de justice.

Un projet de cette convention doit préalablement être soumis par les parties à la Banque Neuflize OBC pour analyse préalable. Une seule des deux parties peut être ou devenir cliente de la Banque Neuflize OBC.



Les moyens de paiement

Le compte bancaire peut être assorti, à votre demande, de la mise en place de moyens de paiement. A l'exclusion de la carte bancaire qui fait l'objet d'une convention spécifique comme cela vous est expliqué (infra), les conditions de fonctionnement de ces moyens de paiement sont décrites dans les conditions générales de la convention de compte. La Banque Neuflize OBC vous propose de multiples moyens de paiement pour régler vos dépenses. Vous pouvez avoir l'usage de vos dépôts dans nos livres à l'aide de chèques, cartes de paiement, virements et prélèvements. Les coûts supportés dépendront du moyen utilisé, du montant des opérations envisagées, de la devise de transaction ainsi que du mode de transmission (Instruction écrite, Transaction via neuflizeobc.net). Votre Banquier Privé reste votre interlocuteur privilégié pour vous fournir l'ensemble des renseignements dont vous avez besoin.

Le chèque

Le chèque est un moyen de paiement normalisé avec lequel le titulaire d'un compte donne l'ordre à sa Banque de payer au bénéficiaire du chèque la somme inscrite sur celui-ci. Le titulaire du compte qui émet le chèque est appelé « le tireur ». La banque où est tenu le compte à débiter est appelé « le tiré ». La personne au profit de qui le chèque est émis est le bénéficiaire.

Pour qu'un chèque soit valable, toutes les mentions obligatoires doivent être complétées : date, lieu, montant en chiffres et en lettres, et signature. En cas de différence entre le montant en lettres et en chiffres, c'est le montant indiqué en lettres qui sera retenu pour débiter le compte.

La mention du bénéficiaire, même si elle n'est pas obligatoire, est vivement recommandée pour éviter l'encaissement du chèque en faveur d'une tierce personne à votre détriment.

Au moment où le chèque est émis, la provision doit être suffisante, disponible et exister sur le compte. Le montant inscrit sur le chèque appartient dès lors au bénéficiaire et celui-ci doit être payé quels que soient les autres chèques que vous avez faits auparavant. La somme correspondante doit rester sur votre compte jusqu'à ce que le chèque soit débité.

Lorsque le solde du compte bancaire est insuffisant pour régler le bénéficiaire, on parle d'un chèque émis sans provision. L'émetteur du chèque est sanctionné par une interdiction bancaire. Il n'a alors plus le droit d'émettre de chèques sur l'ensemble de ses comptes, toute banque confondue, tant qu'il n'a pas régularisé sa situation. Il reçoit pour ce faire une lettre d'injonction.

Avant rejet de tout chèque pour absence de provision, la Banque Neuflize OBC est tenue de vous demander par tout moyen dans un délai fixé par les usages de place de constituer la provision (article L. 131-73 du Code Monétaire et Financier).

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse d'un chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, vous devez faire opposition auprès de la Banque Neuflize OBC dans les meilleurs délais pour lui interdire de payer les chèques qui se présenteront au paiement.

La carte bancaire

Neuflize OBC propose des cartes Visa

Les cartes bancaires Visa permettent de régler ses achats et de retirer des espèces dans les distributeurs automatiques de billets (DAB). Il existe de multiples types de cartes Visa. Votre banquier vous aidera à choisir celle qui correspond le mieux à vos besoins. La délivrance d'une carte Visa suppose la signature préalable d'un contrat dit « contrat porteur » qui décrit les conditions d'utilisation ainsi que les conditions de résiliation.

Ce contrat peut être résilié à tout moment à l'initiative du titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 30 jours ou par l'émetteur avec un préavis de 60 jours, sauf exception (si par exemple votre responsabilité financière est engagée en tant que titulaire du compte sur lequel la carte a été délivrée à votre demande à un autre porteur).

Les cartes bancaires Visa se différencient notamment en matière de montants de plafond de retrait et d'achat. Vous pouvez également choisir la date à laquelle les opérations sont enregistrées sur le compte (immédiatement ou en fin de mois, appelé « débit différé »). Avec les cartes à débit immédiat, chaque utilisation est directement répercutée sur le solde de votre compte. Avec les cartes à débit différé, le montant des achats est débité en fin de mois. Toutefois, les retraits au DAB sont débités au jour le jour.

Le débit différé correspond en quelque sorte à un crédit d'un mois maximum correspondant au temps entre le moment de l'achat et la date. Cependant, cela permet de ne pas être en situation de découvert.

La Banque Neuflize OBC propose également des cartes à autorisation systématique pour lesquelles des paiements ne sont possibles qu'après interrogation préalable du solde de votre compte. Si le compte est débiteur, ou que le paiement ou le retrait rend le compte débiteur, l'opération est refusée. Cette carte peut être utile pour les personnes âgées, les mineurs de plus de 16 ans ainsi que les majeurs protégés (sauvegarde de justice ou curatelle).

Le virement

Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client à la Banque Neuflize OBC de débiter son compte et de transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire. Il peut s'agir d'un virement occasionnel, d'un virement permanent ou d'un virement à échéance.

L'ordre de virement doit être établi par écrit et revêtu de la signature originale du Client. Il peut être remis au guichet ou adressé par courrier ou par un autre moyen ayant pu être préalablement convenu avec la Banque Neuflize OBC.

Pour permettre à la Banque Neuflize OBC d'exécuter l'ordre de virement, le Client doit lui fournir un certain nombre d'informations, telles que son numéro de compte, le nom et le numéro de compte du bénéficiaire, le cas échéant identifié par un International Bank Account Number (IBAN), la devise et le montant du paiement, etc.

La Banque Neuflize OBC doit recevoir l'ordre de paiement du Client avant l'heure limite de réception précisée dans la Brochure Conditions de Tarification. Lorsque la Banque Neuflize OBC reçoit l'ordre après l'heure limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Le montant de l'opération sera crédité sur le compte du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement par la Banque.

En cas de besoin, le Client pourra révoquer son ordre de paiement jusqu'à réception de cet ordre par la Banque Neuflize OBC. Pour tout complément d'information en matière de virement, le Client est invité à consulter les différents types de virement décrits dans la Brochure

Conditions de Tarification disponible sur le site internet de la Banque Neuflize OBC à la rubrique « Informations réglementaires », ainsi que le glossaire réalisé par la Banque de France, disponible sur le site www.ccsfin.fr à la rubrique « Informations Pratiques ».

Sous réserve que son compte de paiement soit accessible en ligne, le Client peut autoriser un initiateur de paiement à présenter et exécuter des opérations de paiement en son nom sur le compte qu'il détient chez la Banque. L'utilisation de ce service est conditionnée par l'utilisation d'un système d'authentification forte afin de protéger le compte du Client.

Au sens de la réglementation, une authentification forte repose sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), « possession » (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et « inhérence » (quelque chose que l'utilisateur est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.

Le prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area pour Espace unique de paiement en euros) est une opération de paiement en euros entre deux comptes situés dans la zone SEPA (à savoir les Etats membres de l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, Monaco, Saint-Marin, Andorre et le Vatican). Il peut être ponctuel ou récurrent.

Il est mis en place par la signature d'un Mandat de Prélèvement SEPA donné par le Client à son créancier d'émettre des ordres de prélèvement. Par ce même mandat, le Client autorise la Banque Neuflize OBC à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par ce créancier.

Le créancier doit envoyer au Client une notification quatorze jours avant la date d'échéance du prélèvement. A réception, le Client vérifie que le montant et la date d'exécution correspondent à ce qui a été convenu, et à défaut intervient immédiatement auprès de son créancier.

En l'absence d'émission d'ordre de prélèvement par le créancier pendant une période de trente-six mois, le mandat devient caduc. Tout nouveau prélèvement nécessitera la signature d'un nouveau mandat. En cas de résiliation du mandat donné au créancier le Client en informera la Banque.

Le Client peut faire interdiction à la Banque Neuflize OBC d'accepter que son compte soit débité de tout prélèvement SEPA. Le Client a également la possibilité, en cas de besoin, de faire opposition à un ou plusieurs prélèvements non échus dans les conditions définies dans la convention de compte. De même, il est possible de révoquer définitivement une autorisation de prélèvement. Il appartient alors au Client d'en informer son créancier.

Après exécution d'un prélèvement, le Client peut le contester, dans les conditions prévues dans la convention de compte, et en demander le remboursement dans un délai de huit semaines suivant son exécution. Il lui appartient alors d'en informer son créancier.

L'or

La Banque Neuflize OBC vous propose les services d'achat et de vente d'or physique, et de conservation de ces valeurs. Les opérations effectuées sur ce métal précieux apparaissent sur votre relevé de compte titres, à titre indicatif. Les frais applicables aux opérations sur l'or et à sa conservation sont disponibles dans les Conditions de Tarification en vigueur. La Banque Neuflize OBC peut négocier par l'intermédiaire de son courtier les matières d'or suivantes :

Les lingots

Désignation	Poids net
Lingot*	1,000 kg environ
Lingotin 500g	500,000 gr.
Lingotin 250g	250,000 gr.
Lingotin 100g	100,000 gr.
Lingotin 50g	50,000 gr.
Lingotin Once	31,104 gr.

Le lingot et les lingotins doivent être marqués :

- d'un numéro d'enregistrement de l'essayeur (professionnel de la reconnaissance de l'or) ;
- de son titre d'or fin (pour les lingots d'1 kg environ) qui doit être au moins égal à 995/1000 ;
- d'un cachet d'une fonderie agréée reconnue ;
- d'un poinçon de l'essayeur. Les lingots et les lingotins doivent obligatoirement être accompagnés d'un certificat (appelé également « bulletin d'essai ») daté et signé par un essayeur agréé.

Les pièces*

Désignation	Poids net
20 F Napoléon	5,800 gr.
20 F Suisse	5,800 gr.
20 F Union Latine	5,800 gr.
20 $ US	30,090 gr.
10 $ US	15,040 gr.
Souverain	7,320 gr.
50 pesos Mexique	37,500 gr.
10 florins Hollande	6,050 gr.

Désignation	Poids net
Krugerrand Sud-Afr.	31,100 gr.
10 F Napoléon	2,900 gr.
20 F Tunisie	5,800 gr.
Souverain Elisabeth II	7,320 gr.
1/2 Souverain	3,660 gr.
5 $ US	7,520 gr.
20 Reich Marks	7,170 gr.
20 Reich Marks	7,170 gr.

Les opérations de vente sur l'or ne peuvent être réalisées que sur l'or conservé par la Banque pour votre compte.

Vous pouvez donner des instructions d'achat ou de vente à des cours limites. Les ordres transmis avant midi au courtier sont traités au cours de la journée.

Conformément à l'article 150 VI du Code général des impôts, les ventes d'or sont soumises à une taxe forfaitaire égale à 11 % du prix de cession (majoré de 0,5 % de CRDS).

Cette taxe est supportée par le vendeur mais acquittée par la Banque Neuflize OBC en tant qu'intermédiaire participant à la transaction.

Toutefois, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions, le vendeur peut opter pour le régime d'imposition des plus-values sur biens meubles visé à l'article 150 VL Code général des impôts. Dans ce cadre, le vendeur devra remplir et signer un imprimé n° 2092 (http://www.impots.gouv.fr). Ce formulaire devra être remis à la Banque Neuflize OBC au moment de la cession accompagné du paiement de l'impôt et des justificatifs demandés.

* Veuillez noter que la cotation de ces valeurs peut être suspendue, auquel cas aucune transaction ne peut avoir lieu sur la valeur concernée. Pour information, à ce jour et pour une durée indéterminée, la cotation des valeurs suivantes est suspendue et la Banque ne peut en conséquence réaliser aucune opération : pièces de 10F Napoléon, pièces de 10 $ US.

Les services de banque à distance

Les services de banque à distance de la Banque Neuflize OBC vous permettent de consulter depuis un ordinateur, une tablette, un téléphone mobile ou tout autre objet connecté compatible le détail de vos comptes et produits d'investissement (comptes espèces, portefeuilles titres, contrats d'assurance-vie) et de vos contrats de crédits et engagements par signature. Ils vous permettent également d'effectuer, entre autres, des opérations courantes telles que virements, ordres de bourse, d'accéder à vos relevés de compte, avis d'opérés et imprimés fiscaux, de sécuriser vos paiements en ligne à l'aide du service PayWeb Card...

L'accès à ces services repose sur la signature d'une demande d'abonnement ainsi que, sur des modes d'authentification qui vous permettent d'accéder à des fonctionnalités différentes.

Le titulaire d'un compte dispose de la faculté de donner procuration à un tiers pour accéder à la consultation dudit compte ainsi qu'aux fonctionnalités transactionnelles.

La Banque Neuflize OBC attire l'attention sur le caractère très engageant d'une telle procuration. Aucune opération ne pourra être contestée par le titulaire dudit compte, à compter du moment où le bénéficiaire de la procuration est bien celui qui en est à l'origine.



Les produits d'épargne non réglementés

Les comptes à terme

Le compte à terme est un compte où vous effectuez un versement unique à l'ouverture contre rémunération de la Banque Neuflize OBC. Les sommes placées sont bloquées pour une durée déterminée à l'avance contre une rémunération prédéfinie versée par la Banque Neuflize OBC. Les fonds vous sont restitués avec les intérêts à l'issue de cette durée. Il peut être ouvert par toute personne physique y compris au nom d'un enfant mineur. Vous pouvez détenir plusieurs comptes à terme.

Le versement initial se fait par prélèvement sur votre compte à vue. A l'échéance du compte à terme, le montant figurant au compte augmenté des intérêts vous est versé sur votre compte à vue.

Les taux de rémunération des comptes à terme proposés par la Banque Neuflize OBC sont fixes et garantis jusqu'à l'échéance. Le taux de rémunération est celui du marché monétaire (1) en vigueur le jour de l'ouverture, auquel la Banque Neuflize OBC applique une décote qui correspond à sa marge. Les intérêts sont décomptés sur la base du nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année financière de trois cent soixante jours, conformément aux usages du marché monétaire, à compter du dépôt jusqu'à l'échéance. Le montant minimum des comptes à terme est de 100.000 €, il n'y a pas de montant maximum. La durée est comprise entre 1 mois et 3 ans.

A l'échéance, il peut être renouvelé. Auquel cas vous pouvez opter pour le versement des intérêts sur votre compte à vue ou le réinvestissement sur le compte à terme, les intérêts étant alors capitalisés.

Si vous retirez les sommes placées avant une durée d'un mois, votre dépôt ne sera pas rémunéré. Des pénalités seront appliquées pour un retrait anticipé au-delà d'un mois. Le taux de ces pénalités varie en fonction du nombre de mois entiers restant à courir depuis la date d'effet de la résiliation jusqu'à la date d'échéance initiale de -0,40% pour une durée inférieure à 3 mois jusqu'à -1,50% de 12 à 24 mois.

Le Livret Privilège

La Banque Neuflize OBC vous offre la faculté d'ouvrir un Livret Privilège. Le Livret Privilège est un compte sur livret en euros assorti d'une rémunération à taux fixe privilégié. Il est destiné à la gestion de vos liquidités en attente d'investissement. Il vous permet, sous certaines conditions, de disposer de vos capitaux à tout moment avec la garantie de retrouver le montant de votre investissement, quelle que soit l'évolution des marchés financiers.

Un Livret Privilège peut être ouvert à titre personnel, en indivis, joint ou en nue-propriété. Le montant minimum de versement est de 100 000 euros. Le plafond maximum de dépôt est de 5 000 000 euros. Il n'y a pas de durée déterminée.

Le taux de rémunération fixe est communiqué à l'ouverture du compte mais reste modifiable à tout moment en fonction des conditions de marché. La Banque Neuflize OBC vous informe au préalable par tout moyen de toute modification.

Les intérêts sont calculés par quinzaine, ils sont cumulés sur l'année et sont inscrits sur votre compte au 1er janvier de chaque année ; ils produisent alors eux-mêmes des intérêts. Seuls les versements et retraits par virement sont autorisés sur le compte.

Le Livret Privilège peut être résilié à tout moment, sur votre demande ou celle de la Banque Neuflize OBC par lettre recommandée avec accusé de réception.

(1) Le marché monétaire est un marché du court terme (moins de 12 mois) où les banques, les compagnies d'assurance, les entreprises et les Etats (via les banques centrales et les Trésor publics) prêtent et empruntent des fonds en fonction de leur besoin.

Le compte-titres

La Banque Neuflize OBC vous offre la possibilité d'ouvrir un ou plusieurs compte-titres soit à votre nom personnel, soit sous forme de compte collectif (joint ou indivis) dans l'objectif de pouvoir investir dans tous types d'instruments financiers susceptibles de répondre à vos objectifs de placement. Un compte-titres peut également être ouvert au nom d'un enfant mineur dès lors qu'il détient, à titre personnel, des instruments financiers par voie de don manuel, donation ou succession. Dans ce cas, ce compte-titres ne pourra fonctionner que sous la responsabilité de ses représentants légaux (avec intervention éventuelle du juge des tutelles).

La Banque Neuflize OBC vous offre la possibilité d'ouvrir un ou plusieurs compte-titres soit à votre nom personnel, soit sous forme de compte collectif (joint ou indivis) dans l'objectif de pouvoir investir dans tous types d'instruments financiers susceptibles de répondre à vos objectifs de placement.
Un compte-titres peut également être ouvert au nom d'un enfant mineur dès lors qu'il détient, à titre personnel, des instruments financiers par voie de don manuel, donation ou succession. Dans ce cas, ce compte-titres ne pourra fonctionner que sous la responsabilité de ses représentants légaux (avec intervention éventuelle du juge des tutelles).

L'ouverture d'un compte-titres suppose votre adhésion préalable à une convention de services d'investissement et de compte-titres qui définit les conditions dans lesquelles la Banque Neuflize OBC vous fournit les services relatifs à la tenue de votre compte-titres allant de la conservation des instruments financiers à la réception, la transmission et l'exécution de vos ordres.

Cette convention de services spécifiques est intégrée dans les conditions générales de la convention de compte. A l'ouverture du compte-titres, la Banque Neuflize OBC vous informera de votre catégorie d'investisseur au sens de la réglementation MIF 2. De plus, également à l'ouverture du compte, un questionnaire portant sur votre connaissance et expérience des marchés et des instruments financiers devra être rempli.

Les caractéristiques du compte-titres

Vous pouvez déposer sur le même compte-titres tout instrument financier (actions, obligations, bons de souscription, droits, etc.), tout Organisme de Placement Collectif (OPC) ainsi que tout autre instrument non coté pour lequel la Banque Neuflize OBC assurera une inscription en nominatif administré conformément aux conditions générales.

La Banque Neuflize OBC pourra toutefois refuser l'inscription au compte de titres émis et conservés à l'étranger. En outre, la Banque se réserve le droit de refuser l'inscription de certaines catégories de titres notamment s'il s'agit de titres non cotés ou s'il s'agit de titres de sociétés intervenant dans le domaine des bombes à fragmentation et mines antipersonnel et figurant sur la liste disponible à tout moment sur demande du Client.

Il n'y a pas de limite au nombre de titres que vous pouvez détenir sur un compte-titres ordinaire ni à la valeur de ces derniers. Il ne peut y figurer que des instruments financiers, vous ne pouvez donc pas y déposer ou virer des sommes en euros.

Le fonctionnement du compte-titres

Lorsque vous procédez à un achat ou une vente de titres, la Banque Neuflize OBC enregistre le montant correspondant à l'opération effectuée dans le compte espèces associé à votre compte-titres ; dans le cas d'un achat de titres, une fois livrés [1], ces derniers sont inscrits au crédit de votre compte-titres. Quand vous percevez des dividendes ou des coupons, les montants correspondants sont versés sur votre compte à vue. Bien qu'il fonctionne avec des mouvements de titres au crédit et au débit, votre compte-titres ne peut pas être débiteur sur une valeur donnée puisque vous ne pouvez pas vendre plus de titres que vous n'en possédez.

Si vous avez donné procuration à une autre personne pour faire fonctionner votre compte espèces, elle pourra également faire fonctionner le compte-titres.
La Convention de services d'investissement et de compte-titres est signée pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment à votre initiative sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut également être résiliée par la Banque Neuflize OBC dans les mêmes conditions, avec un préavis de 60 jours. La clôture de votre compte espèces entraîne la clôture du compte-titres.

(1) Le règlement - livraison est une procédure par laquelle des titres sont livrés, habituellement contre paiement, pour remplir les obligations contractuelles nées de la négociation d'une opération.

Les Plans d'Epargne en Actions (PEA)(1)

La Banque Neuflize OBC vous offre la possibilité d'ouvrir un Plan d'Epargne en Actions. Deux types de plans vous sont proposés le PEA dit « classique » appelé PEA et le PEA destiné à financer les PME appelé PEA-PME. Les PEA sont des produits d'épargne à régime fiscal spécifique destinés à promouvoir l'investissement en actions des entreprises françaises et européennes.

Conditions de souscription
Seules les personnes physiques majeures résidant fiscalement en France peuvent ouvrir de tels plans. Il ne peut y avoir qu'un seul PEA par personne ou pour chacun des époux ou partenaires liés par un PACS soumis à imposition commune. Une personne majeure rattachée au foyer fiscal et âgée 18 à 25 ans peut souscrire un PEA. Toutefois, jusqu'à la fin du rattachement, les versements en numéraire sont limités à 20 000 €.

Modalités d'ouverture
Compte à titulaire unique.

Plafonds de versements au 1er janvier 2025
150 000 € pour le PEA.
En parallèle du compte-titres, un compte espèces est associé au PEA sur lequel sont effectués les versements qui permettent l'acquisition ou la souscription des titres éligibles. Pour savoir si une valeur est éligible dans un PEA, consultez le descriptif de la valeur. Il y aura un indicateur « valeur éligible au PEA ».

Les titres qui peuvent être inscrits sur le PEA sont limitativement énumérés à l'article L. 221-31 du Code monétaire et financier, figurant en annexe des conditions générales de la Convention de compte.

Vous, votre conjoint, ou votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité et vos ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du PEA, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont inscrits au PEA et ne doivent pas avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des 5 années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

Le compte espèces associé au PEA ne pouvant présenter un solde débiteur, vous devez veiller à tout moment au respect de cette règle soit en effectuant des versements complémentaires dans la limite du plafond, soit en procédant à des cessions de valeurs figurant sur le compte-titres du PEA de manière à ce que les sommes devant être débitées du compte espèces ne conduisent pas à un solde débiteur.

Fiscalité
Le PEA bénéficie d'un régime fiscal particulier qui dépend de la date de retrait ou de clôture du PEA. Les retraits ou rachats après 5 ans à compter du premier versement sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu mais restent soumis aux prélèvements sociaux.

Durée
La durée est indéterminée. Si les conditions d'ouverture et de fonctionnement ne sont pas respectées, la Banque Neuflize OBC peut être tenue de clôturer le plan avec les conséquences fiscales attachées à cette clôture en fonction de la date de cette clôture. Sauf exception tout retrait avant 5 ans entraîne la clôture du plan.

(1) Les plafonds de versement indiqués dans le présent document sont ceux en vigueur à la date de finalisation de celui-ci et peuvent être modifiés à tout moment sans notification préalable, il en va de même pour les éléments relatifs à la législation fiscale.

Les Plans d'Epargne en Actions PME (PEA-PME)(1)

Les conditions générales applicables aux PEA s'appliquent aux PEA -PME sauf trois spécificités : un plafond de versement fixé à 225 000 €, une interdiction pour les majeurs rattachés de détenir ce type de PEA, et des valeurs éligibles différentes à savoir principalement des petites et moyennes entreprises de taille intermédiaire.
Il est possible pour un même épargnant de détenir un PEA « classique » et un « PEA-PME ». Toutefois l'enveloppe globale pour un même titulaire est fixée à 225 000 € de versements sur les deux plans avec un maximum de versement de 150 000 € sur le PEA « classique ».

Les mandats de gestion

En signant un mandat de gestion, vous donnez pouvoir à la Banque Neuflize OBC en tant qu'établissement habilité à fournir le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de gérer pour votre compte vos actifs déposés sur votre compte-titres ou votre PEA ou PEA-PME géré ou ouvert dans ses livres.

La Banque Neuflize OBC est alors habilitée à passer des ordres d'achats et de ventes d'instruments financiers pour votre compte selon le profil de gestion que vous aurez choisi parmi les différents types de gestion qui vous sont proposés. A la signature du Mandat, vous choisirez une orientation de gestion parmi celles proposées et ce en adéquation avec votre profil de risque préalablement défini (en fonction de votre aversion au risque, votre capacité à supporter des pertes et votre objectif d'investissement notamment par rapport à votre patrimoine) et conformément à vos préférences en matière de durabilité. Cette orientation de gestion pourra à tout moment être modifiée, par voie d'avenant au Mandat, en fonction de l'évolution de votre situation patrimoniale ou de vos objectifs de rendement/risque. Dans le respect et les limites de l'orientation de gestion choisie, vous définirez les types d'instruments financiers sur lesquels la Banque Neuflize OBC peut investir de façon générale. Tout investissement dans des instruments financiers autres que les types limitativement énumérés par la réglementation doivent spécifiquement recueillir préalablement votre autorisation.

La Banque Neuflize OBC vous rend compte de sa gestion en vous envoyant trimestriellement un relevé d'actifs espèces et titres qui fait ressortir l'évolution des actifs gérés et les résultats dégagés pour la période écoulée.

A cette occasion, elle vous envoie également un compte rendu de gestion retraçant la politique de gestion suivie et mentionnant les principaux arbitrages ou décisions d'investissements opérés sur le portefeuille.
La Banque Neuflize OBC s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du portefeuille que vous lui confiez. Néanmoins, elle n'est pas tenue à une obligation de résultat et sa responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de perte de valeur du portefeuille dès lors qu'elle se sera conformée à l'objectif de gestion que vous aurez choisi. Les risques inhérents à chaque orientation de gestion sont stipulés dans le Mandat. Par ailleurs, il ne vous est pas possible de vous immiscer dans la gestion du portefeuille et de passer directement des ordres sur le compte géré. En rémunération de ses prestations, la Banque Neuflize OBC perçoit semestriellement à terme à échoir une commission prélevée directement sur votre compte géré sur la base de la valeur des actifs du compte géré. Le mode de calcul de cette commission est détaillé dans la brochure Conditions de tarification. La Banque Neuflize OBC est également rémunérée par des frais liés à chaque transaction réalisée, selon le barème défini dans la Brochure Conditions de Tarification.

Le Mandat de gestion est conclu pour une durée indéterminée jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des

(1) Les plafonds de versement indiqués dans le présent document sont ceux en vigueur à la date de finalisation de celui-ci et peuvent être modifiés à tout moment sans notification préalable.

parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres ou par courrier électronique suivi d'un appel téléphonique du Mandataire au Mandant accusant réception de la résiliation.

La résiliation prend effet dix jours de négociation après la date de réception de la lettre recommandée, l'accusé de réception faisant foi ou la date de retour à la Banque de la lettre non réclamée, la date de remise en mains propres ou l'appel téléphonique du mandataire au Mandant, sous réserve des opérations en cours.

Un compte rendu de gestion est rédigé et adressé à la date de la dénonciation, accompagné d'un relevé de portefeuille.

Le conseil en investissement

Si vous souhaitez rester maître de vos décisions d'investissement tout en bénéficiant de conseils, la Banque Neuflize OBC met à votre disposition son offre de conseil en investissement.

Elle est déclinée selon différents niveaux de services, définis selon la fréquence de contact souhaitée, l'univers d'instruments couverts et le niveau d'expertise attendu. Quelle que soit l'offre choisie, une convention spécifique de conseil en investissement est à signer. Dans le cadre de cette convention, la Banque Neuflize OBC ne prend aucune décision d'investissement ou de gestion des risques de marché et n'initie aucune opération sans instructions précises et préalables de votre part. Elle vous assiste pour la gestion de vos actifs financiers, et vous fait des propositions d'arbitrage pour optimiser votre portefeuille en agissant au mieux de vos intérêts en fonction des informations que vous lui aurez communiquées. Notamment, la Banque Neuflize OBC s'informe sur vos connaissances et expériences en matière d'investissement, vos objectifs d'investissement au regard de votre patrimoine, votre appétence au risque, votre capacité à supporter d'éventuelles pertes ainsi que vos préférences en matière de durabilité. Elle n'est pas tenue à une obligation de résultat. Vous supportez toutes les conséquences de vos choix d'investissement.

La Banque Neuflize OBC est rémunérée par le biais d'une commission de conseil perçue semestriellement et basée sur la valeur des instruments financiers inscrits au compte selon un barème défini à la signature de la convention et détaillé dans la Brochure Conditions de tarification. La Banque Neuflize OBC est également rémunérée par des frais liés à chaque transaction réalisée, selon le barème défini dans la Brochure Conditions de tarification.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, et peut être résiliée par chaque partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres ou par courrier électronique suivi d'un appel téléphonique de la Banque au Client accusant réception de la résiliation.

La résiliation prend effet dix jours de négociation après la date de réception de la lettre recommandée, l'accusé de réception faisant foi ou la date de retour à la Banque de la lettre non réclamée, la date de remise en mains propres ou l'appel téléphonique de la Banque au Client, sous réserve des opérations en cours.

L'Assurance Vie

La Banque Neuflize OBC est intermédiaire dans la distribution de produits d'assurance vie ou de contrat de capitalisation. A ce titre, la Banque Neuflize OBC analyse et sélectionne les Compagnies d'assurance en France et au Luxembourg qu'elle souhaite intégrer dans son offre. Les clients de la Banque Neuflize OBC ont ainsi accès à une diversification en termes de signatures, et bénéficient d'une proposition pertinente et adaptée à leur contexte patrimonial spécifique.

Parmi les Compagnies proposées, la Banque Neuflize OBC s'appuie sur les compétences et la qualité des offres de la Compagnie Cardif France Vie dont elle est partenaire privilégié. Cardif France Vie dispose d'une excellente connaissance des situations patrimoniales de la clientèle privée. Son savoir-faire se distingue spécifiquement par la qualité du service apporté à nos clients.

Les offres de nos autres compagnies partenaires, acteurs majeurs des marchés français et luxembourgeois, pourront elles aussi répondre à chacune des situations patrimoniales de nos clients tout en apportant une diversification en matière de signature.

Au sein des contrats, les différents modes de gestion financière existants à la Banque Neuflize OBC sont à disposition de nos clients à la souscription ou en cours de vie :

- Les services de la Banque Neuflize OBC en mandat d'arbitrage ou en conseil en sélection d'unités de compte sont également accessibles. Ils donnent accès à l'expertise de nos équipes, professionnels des marchés financiers, tels que présentés dans les paragraphes précédents.
- La gestion libre en unités de compte permet au client de décider de ses choix d'investissement au travers d'une gamme d'OPC actions, obligations…, d'investissement en pierre papier avec des véhicules SCPI ou OPCI, tous préalablement sélectionnés par la Banque Neuflize OBC, ou même au travers de titres vifs. Les assureurs permettent aussi, sous certaines conditions, des investissements en supports garantis (support en euros principalement).

La Banque Neuflize OBC propose à chaque client et pour chaque situation d'investissement une ou plusieurs solutions d'assurance vie ou de contrat de capitalisation adaptées à ses objectifs. En fonction de sa réaction face au risque, ainsi que ses connaissances des marchés financiers, elle établit avec son client un profil de risque par contrat et lui propose un type de gestion financière. Bien entendu, ce profil de risque ou ce type de gestion peuvent évoluer dans le temps en fonction de son évolution patrimoniale et de ses objectifs. A ce titre, et en application de la réglementation, en amont de toute souscription, un questionnaire de connaissance client est complété avec le Client. Par ailleurs, la Banque Neuflize OBC s'acquitte ainsi de son devoir de conseil en sa qualité de courtier en assurances.

Dans ce cadre, la Banque Neuflize OBC n'a pas l'obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, et elle fonde son analyse sur un nombre limité de contrats sur le marché.

Le ou les contrat(s) d'assurance vie ou de capitalisation sont ensuite signés entre le client et la Compagnie d'assurance. La Banque Neuflize OBC dans son rôle de courtier en assurance accompagne le client dans la définition de tous ces paramètres à la souscription et sur les évolutions possibles durant la vie du contrat. Dans ce cadre, la Banque Neuflize OBC est rémunérée par le biais de commissions correspondant à une partie des frais prélevés par l'assureur, le solde de ses frais correspondant à la rémunération de la Compagnie.

Les contrats de capitalisation ou d'assurance vie offrent des avantages fiscaux qui leur sont spécifiques (pendant la durée du contrat et lors du dénouement au décès) en fonction de la date de souscription et/ ou de la date de rachat ou de dénouement du contrat.

La durée du contrat d'assurance vie est liée aux avantages fiscaux de l'assurance vie, sauf rachat partiel ou total à l'initiative du souscripteur (avec l'accord du bénéficiaire acceptant le cas échéant). Le contrat est donc en principe conclu pour une durée minimale qui dépend de la législation fiscale en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

L'Ingénierie Patrimoniale

La mission de l'ingénierie patrimoniale consiste à vous accompagner, sur le plan juridique et fiscal, dans l'organisation et la transmission de votre patrimoine, tant privé que professionnel, en lien étroit avec votre banquier, et vos conseillers extérieurs (avocat, notaire, expert-comptable).

L'équipe est composée d'ingénieurs patrimoniaux expérimentés qui détiennent des expertises en droit de la famille (régimes matrimoniaux, donations, successions), transmission d'entreprise et fiscalité du patrimoine. Les ingénieurs patrimoniaux prennent en compte votre situation et vos objectifs et vous accompagnent au travers de préconisations personnalisées et d'une approche globale en fonction de vos projets de vie. Toute éventuelle mise en œuvre des pistes de réflexion proposées devra faire l'objet d'une analyse et d'une validation préalable par vos conseils.

Le patrimoine artistique

La Banque Neuflize OBC dispose d'un département, composé de spécialistes du marché de l'art, qui accompagne ses clients dans la gestion de leur patrimoine artistique en leur offrant une gamme de services complets et haut de gamme.

Neuflize OBC Art propose de conseiller ses clients dans la valorisation de leur patrimoine artistique. L'étendue de notre réseau nous permet de nous appuyer sur les compétences des meilleurs experts dans toutes les spécialités (bijoux, voitures de collections, tableaux…) afin de réaliser des évaluations entièrement confidentielles et gracieuses. En effet, lors de successions, de partage, de choix de ventes ou d'assurance, nous jouons ce rôle de médiateur de confiance sur lequel peuvent s'appuyer nos clients.

Le département Neuflize OBC Art accompagne également ses clients lorsqu'ils souhaitent céder une ou plusieurs œuvres d'art. Notre rôle de conseil et notre connaissance approfondie des mécanismes de vente du marché de l'art nous permettent de proposer à nos clients des solutions sur mesure. Lorsqu'ils souhaitent vendre aux enchères, nous permettons à nos clients de bénéficier de frais de vente très privilégiés, négociés avec les plus grandes Maisons de ventes. En outre, habitués à la confidentialité et à la discrétion, nous intervenons également pour négocier dans l'intérêt de nos clients des transactions - achats ou ventes - dans toutes les spécialités, de gré à gré.

Notre département est l'un des seuls intervenants sur le marché de l'art à disposer d'un coffre-fort dans Paris intra-muros. Situé au sein de la banque, il permet d'offrir un service de conservation de type muséal et des systèmes de sécurité contrôlés en permanence.

Tout dépôt fait l'objet d'une convention et d'une facturation annuelle de droits de garde. Le dépôt est consenti pour une durée déterminée et prorogeable sur demande du client. Le retrait des biens remis en dépôt peut intervenir à tout moment sous réserve de paiement des droits de garde.

Nous mettons également à la disposition de notre clientèle, l'ensemble de notre réseau de restaurateurs, encadreurs, photographes (…) afin de répondre à toutes les problématiques liées à la possession d'objets précieux et fragiles.

Le patrimoine immobilier

La Banque Neuflize OBC vous assiste en tant que Conseil dans vos projets immobiliers et intervient en tant que mandataire (habilité par une carte de transaction) dans vos transactions immobilières, dans le cadre d'un mandat de vente ou de recherche.

Après réalisation d'un entretien au cours duquel vous exposez vos objectifs et présentez votre patrimoine immobilier et foncier (visite effectuée par l'équipe), la Banque Neuflize OBC vous propose un mandat adapté à votre situation. Le mandat, avec ou sans exclusivité selon votre projet, décrit vos obligations en tant que mandant ainsi que celle de la Banque Neuflize OBC en tant que mandataire. Il inclura également le montant de la commission à verser par l'acquéreur ou le vendeur à la Banque Neuflize OBC en cas de réalisation de la vente ou de l'achat ainsi que les conditions de versement du dépôt de garantie. La Banque Neuflize OBC est chargée de rechercher un acquéreur, de proposer à la vente le bien que vous lui aurez confié dans les conditions de diffusion définies, et de vous conseiller à cet effet. Le mandat est conféré pour une période irrévocable de trois mois. Sauf dénonciation, à l'expiration de cette période initiale, il sera prorogé pour une durée maximale d'une année, au terme de laquelle il prendra automatiquement fin. Chacune des parties pourra, moyennant un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, y mettre fin, au terme de la période initiale ou à tout moment au cours de sa prorogation.



Le Family Office

Afin de les aider à gérer leur patrimoine au quotidien, une offre globale d'accompagnement Family Office est proposée aux familles, entrepreneurs et associations-fondations, sous la forme de conseils indépendants et de supervision de leurs opérations et investissements tels que :

Le conseil stratégique portant notamment sur :

- l'allocation stratégique multi-classes d'actifs ;
- l'optimisation de la détention du patrimoine privé et professionnel (structuration de l'actif et des passifs associés) avec une vision intergénérationnelle ;
- la cession et la transmission d'actifs ;
- la définition et le suivi d'une politique d'investissements sur-mesure ;
- la recherche de solutions d'investissements court, moyen & long terme et de crédits ;
- l'analyse des contrats d'assurance à des fins d'optimisation.

La supervision des opérations avec notamment :

- la sélection de nouveaux gérants en France ou à l'international (appels d'offres multi-critères) ;
- le suivi global des performances et des risques sur base de reportings consolidés multi-établissements périodiques et la coordination des gérants ;
- le suivi annuel des obligations légales réglementaires personnelles ainsi que des sociétés patrimoniales ;
- le suivi des passifs et des appels de fonds investisseurs
- le cas échéant l'organisation de comités stratégiques et de surveillance sur le suivi des actifs ;
- une assistance dans la gestion des actifs immobiliers (recherche de locataires, optimisation du rendement, création de foncière, refinancement, etc.) ;
- une assistance dans la gestion du patrimoine artistique en lien avec des experts reconnus (inventaire, évaluation, stockage, organisation des déplacements, optimisation des assurances, achats-ventes).

L'accompagnement extra-patrimonial

- en matière de projets philanthropiques et la mise en place de structure dédiée ;
- la gouvernance familiale et la préparation des héritiers,
- le secrétariat privé en lien avec des partenaires experts sélectionnés par la Banque.

En pratique, les conditions d'intervention de la Banque Neuflize OBC sont définies dans une convention Family Office, conclue entre le Client et la Banque Neuflize OBC, définissant notamment les différents services auxquels vous pouvez avoir accès.

Selon les missions, la Banque Neuflize OBC peut être amenée à vous mettre en relation avec des prestataires spécialisés (avocat, expert-comptable, secrétaire privé, experts en art, etc.). et à vous assister dans la définition et la coordination de leur mission. A cet égard, la mission de la Banque Neuflize OBC consiste à analyser vos besoins et à sélectionner les prestataires à même d'y répondre.

Vous vous engagez à faire le nécessaire pour mettre à la disposition de la Banque Neuflize OBC, directement ou indirectement, toutes les informations permettant de mener à bien sa mission. Les prestataires sélectionnés vous contactent sans que la Banque soit partie à ces conventions. La tarification est définie dans votre convention.

La convention Family Office est conclue pour une durée indéterminée et chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sans frais, en le notifiant par écrit à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet un mois après présentation de la lettre recommandée.

La philanthropie

La Banque Neuflize OBC vous assiste dans la définition de votre projet philanthropique, en lien avec les ingénieurs patrimoniaux. Ses experts et les prestataires externes vous aident dans le choix de la structure juridique la plus adaptée à votre projet et à vos contraintes personnelles.

Elle vous accompagne lors de la constitution de la fondation, de l'association ou du fonds de dotation ainsi que tout au long de la vie de votre projet philanthropique via son expertise en matière de services bancaires, de gestion d'actifs et de conseil.

Le traitement des réclamations

La Banque Neuflize OBC s'efforce de fournir la meilleure qualité de service à ses clients. Toutefois, des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement de votre compte, de votre (vos) contrat(s) d'assurance ou dans l'utilisation des services mis à disposition. En cas de litiges ou de difficultés, trois niveaux de recours successifs sont proposés :

La Banque Neuflize OBC vous invite à vous adresser, dans un premier temps, à votre banquier ou à votre interlocuteur habituel.

Dans un second temps, une réclamation ou une demande d'informations complémentaires peut être transmise au service réclamations de la Banque Neuflize OBC.
Banque Neuflize OBC Service réclamations
119 - 121 boulevard Haussmann
75008 Paris
Adresse courriel : reclamations.clients@fr.abnamro.com

La Banque Neuflize OBC traitera les réclamations dans un délai maximum de deux mois à compter de leur réception (sauf réclamations juridiques ou contentieuses). Si une réclamation ne peut être traitée dans ce délai imparti (archives à rapatrier, recherches documentaires, point technique...), la Banque Neuflize OBC vous enverra un courrier d'information pour justifier de ce délai supplémentaire.

Par dérogation, en matière de services de paiement, les réclamations seront traitées dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant leur réception (ou 35 jours ouvrables dans des cas exceptionnels nécessitant des recherches particulières).

En dernier recours, une réclamation peut être adressée, gratuitement, soit au Médiateur de la Fédération Bancaire Française pour les réclamations concernant les opérations bancaires des personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, soit au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers pour les réclamations portant sur tout instrument financier ou service d'investissement par un épargnant ou investisseur, votre choix étant définitif pour la réclamation en question.
Il n'existe pas de service de médiation en matière de services de paiement pour les clients non consommateurs.

Fédération Bancaire Française
Le médiateur auprès de la FBF
CS 151
75422 Paris Cedex 09
lemediateur.fbf.fr

Autorité des Marchés Financiers
Le médiateur de l'AMF
17 place de la Bourse
75082 Paris Cedex 2

www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Presentation

En parallèle de ces voies de réclamations habituelles, les résidents britanniques peuvent contacter le service britannique de médiation financière (UK FOS) dont vous trouverez ci-dessous les coordonnées :
Financial Ombudsman Service
Exchange Tower
London E14 9SR
United Kingdom
Téléphone : 0800 0 234 567 (depuis le UK)
Email : complaint.info@financial-ombudsman.org.uk
Site Internet : www.financial-ombudsman.org.uk

Les résidents Suisses peuvent contacter le médiateur FINOS agréé par la Suisse dont les coordonnées sont
Finanzombudsstelle Schweiz (FINOS)

Talstrasse 20 (1er étage)
CH-8001 Zürich
Téléphone : 044 552 08 00 (depuis la Suisse)
Email : info@finos.ch
Site internet : www.finos.ch
Il s'agit des services gratuits, indépendants et impartiaux pour la résolution des litiges (sous conditions d'éligibilité de la réclamation).

Pour les réclamations concernant un contrat d'assurance vie capitalisation, une réclamation peut également être adressée au :
Médiateur de l'Assurance :
Contact : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110
75441 - Paris Cedex 09
Site Internet :
www.mediation-assurance.org/saisir+le+mediateur

Dans le cas (et exclusivement dans ce cas), où le contrat objet de votre réclamation aurait été conclu en ligne, vous pouvez également utiliser la procédure indiquée sur la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (RLL) accessible depuis l'adresse suivante :
https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/index.cfm?event=main.home.chooseLanguage

Pour les réclamations concernant un contrat d'assurance vie, vous avez également la possibilité de recourir au médiateur désigné par la compagnie d'assurance auprès de laquelle vous avez souscrit le contrat.

Vente à distance et démarchage

Conformément aux articles L221-18 du Code de la consommation et L341-16 du Code monétaire et financier, si vous avez conclu un contrat avec la Banque, à distance, ou à la suite d'un démarchage vous bénéficiez dans certains cas prévus pas la loi d'un délai de rétractation. Ce délai, d'une durée de 14 jours, court à compter de la conclusion du contrat ou de la réception des documents contractuels et d'information par le client, si cette date est postérieure.

Vous devez exercer votre droit de rétractation auprès de la Banque par courrier lui notifiant que vous exercez votre droit de rétractation à l'adresse indiquée ci-dessous en utilisant le formulaire de rétractation fourni ou sur papier libre à l'adresse suivante (les frais d'envoi de cette lettre sont à votre charge) :
BANQUE NEUFLIZE OBC
119 - 121 boulevard Haussmann
75410 PARIS CEDEX 08

La demande de rétractation doit contenir les informations suivantes :
nom, prénom du titulaire du droit de rétractation, la date de rétractation, la convention à laquelle le titulaire du droit de rétractation renonce en précisant la date de souscription à la convention.

En cas d'exercice de votre droit de rétractation, vous serez remboursé de toute somme versée à la Banque au titre du contrat concerné. Dans le cas où vous auriez accepté l'exécution immédiate de ce dernier, le remboursement se fera au prorata du service rendu, sans pénalités.

Informations générales sur la protection des dépôts et des titres

Les dépôts effectués auprès de ABN AMRO Bank N.V. sont garantis par :	Le mécanisme de garantie des dépôts néerlandais administré par la De Nederlandsche Bank N.V. (DNB) [1]
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par banque [2] Les dénominations commerciales suivantes sont utilisées par votre banque : ABN AMRO ABN AMRO Bank N.V. ABN AMRO Bank ABN AMRO MeesPierson Banque Neuflize OBC Moneyou Bethmann Bank Florius Franx MeesPierson BUX Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank Bethmann HAL Tikkie BUUT
Si vous avez plusieurs comptes dans la même Banque :	Tous vos dépôts éligibles enregistrés sur vos comptes ouverts dans la même banque sont additionnés et le montant total de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [2]
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément [3]
Autres cas particuliers :	Voir note [5]
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de la Banque :	7 jours ouvrables [4]
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	De Nederlandsche Bank N.V. P.O. Box 98 1000 AB Amsterdam Z.O. Adresse physique : Spaklerweg 4 1096 EA Amsterdam Téléphone (les jours ouvrables de 9h00 à 15h30) : Depuis les Pays-Bas : 0800 020 10 68 Depuis un autre pays que les Pays-Bas : +31 (0)20 524 91 11 e-mail : info@dnb.nl
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet de la DNB : https://www.dnb.nl (sous la rubrique « Deposit Guarantee Scheme »)

Informations complémentaires

(1) Vos dépôts sont couverts par le système de garantie des dépôts néerlandais. Si votre banque fait faillite, vos dépôts couverts sont indemnisés à hauteur de 100 000 € au total.

(2) Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'une banque n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par le système de garantie des dépôts néerlandais. Le plafond de garantie est de 100 000 €. Cela signifie que tous les comptes éligibles créditeurs auprès d'une même banque sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie.

- Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.
- Cette méthode s'applique également lorsqu'une banque opère sous plusieurs marques commerciales. ABN AMRO Bank NV opère également sous les dénominations suivantes : ABN AMRO, ABN AMRO Bank N.V., ABN AMRO Bank, ABN AMRO MeesPierson, Banque Neuflize OBC, Moneyou, Bethmann Bank, Florius, Franx, MeesPierson, BUX, Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank, Bethmann HAL, Tikkie, BUUT. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(3) Plafond d'indemnisation pour les comptes joints : Le plafond d'indemnisation s'applique à chaque titulaire de compte séparément.

- Si, au moment de la faillite de votre banque, vous déteniez un dépôt directement lié à une vente ou un achat immobilier réalisé sur un bien d'habitation vous appartenant, ce dépôt est indemnisé pour une période de trois mois à compter de son encaissement pour un montant supplémentaire de 500 000 €. Pour toute information complémentaire, reportez-vous au site internet de la DNB : https://www.dnb.nl (sous la rubrique « Deposit Guarantee Scheme »).

(4) Indemnisation : Le système d'indemnisation applicable est le mécanisme de garantie des dépôts néerlandais administré par :

- De Nederlandsche Bank N.V. (DNB).
 P.O. Box 98
 1000 AB Amsterdam Z.O.
- Adresse physique :
 Spaklerweg 4
 1096 EA Amsterdam
 Téléphone (les jours ouvrables de 9h00 à 15h30) :
 Depuis les Pays-Bas : 0800 020 10 68
 Depuis un autre pays que les Pays-Bas :
 +31 (0)20 524 91 11
 e-mail : info@dnb.nl
 Site internet : https://www.dnb.nl
 (sous la rubrique « Deposit Guarantee Scheme »)

Le système de garantie vous indemnisera (jusqu'à 100 000 €) dans un délai de 7 (sept) jours ouvrables.

- Toute demande d'indemnisation doit parvenir sous un délai de 5 ans. Pour toute information complémentaire, reportez-vous au site internet de la DNB : https://www.dnb.nl (sous la rubrique « Deposit Guarantee Scheme »).

(5) Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution : https://www.garantiedesdepots.fr/). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Informations complémentaires :

Autres informations importantes :

En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site internet du système de garantie des dépôts compétent. Votre banque vous indiquera aussi sur demande si certains produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirmera également sur le relevé de compte.





Instruments financiers

Classification des clients 26

- **Les clients non professionnels** 26
- **Les clients professionnels** 26
- **Les contreparties éligibles** 26

Définitions des risques 27

Définitions des instruments financiers 28

- **Les instruments du marché monétaire** 28
- **TCN (Titres de Créances Négociables)** 28
- **Les Obligations** 28
 - Les Emprunts d'Etat 29
 - Les Obligations Corporate 29
 - Les Obligations convertibles en actions 30
- **Les Actions** 30
- **Les Bons de souscription d'actions** 30
- **Les OPC (Organismes de Placement Collectif)** 31
 - Les OPC labellisés ISR, Greenfin, Finansol 32
- **Les principales classifications d'OPC** 32
 - Les OPC Monétaires 32
 - Les OPC Obligations et autres titres de créance 32
 - Les OPC Actions 33
- **Les OPC utilisant des stratégies alternatives** 33
- **Structures spécifiques d'OPC** 33
 - Les OPC Maîtres et Nourriciers 33
 - Les OPC à Compartiments 33
 - Les OPC Dédiés 34
- **OPC - Distinction entre OPCVM et FIA** 34
 - Les OPCVM (qui relèvent de la Directive OPCVM IV) 34
 - Les FIA (qui relèvent de la Directive AIFM) 34
- **Les catégories de FIA** 34
 - • Les FIA ouverts à des investisseurs non professionnels 34
 - • Les FIA ouverts à des investisseurs professionnelss 36
- **Synthèse des règles de commercialisation des OPC** 38
- **Les produits structurés** 38
- **Les Instruments financiers dérivés** 39
 - Les Warrants (ou bons d'option) 39
 - Les Options 40
 - Les Futures (ou contrats à terme) 40
- **Les Trackers** 41

Classification des clients

La directive MIF2 (Marchés d'Instruments Financiers) vise à offrir aux clients une protection graduelle et appropriée en fonction de leur catégorie. Elle distingue trois types de clients :

- les clients non professionnels ;
- les clients professionnels ;
- les contreparties éligibles.

Les obligations de la Banque Neuflize OBC envers les clients non professionnels sont plus fortes qu'envers les clients professionnels et les contreparties éligibles.

Les clients non professionnels

Ce sont les personnes physiques et morales qui ne répondent ni aux critères de définition des clients professionnels, ni à ceux des contreparties éligibles. Sur leur demande, les clients non professionnels peuvent être catégorisés en tant que clients professionnels, au terme d'une procédure décrite dans les conditions générales de la convention de compte.

Les clients professionnels

Ce statut est attribué aux personnes morales, soit en fonction de leur activité, soit en fonction de leur taille.

Les clients professionnels par nature

Il s'agit des entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers :

- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'investissement ;
- les autres établissements financiers agréés ou réglementés (ex : compensateurs purs, compagnies financières,…) ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles, unions de mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés de groupe d'assurance ;
- les OPC et leurs sociétés de gestion ;
- les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion : Fonds de Réserve pour les Retraites, institutions de retraite professionnelle et les sociétés les administrant ;
- les négociants pour compte propre en marchandises ou en instruments dérivés sur marchandises ;
- les négociants sur des marchés d'instruments financiers à terme ou autres ;
- la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- l'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre. mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- les autres investisseurs institutionnels qui investissent dans des instruments financiers (ex : sociétés d'investissement, sociétés de capital-risque, les sociétés d'innovation) ;
- les entités de droit étranger équivalentes à celles citées ci-dessus (ex : banque étrangère agréée aux USA) ou entités ayant le statut de client professionnel dans un Etat de l'EEE ;
- les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'OCDE adhère (ex : le FMI, la BEI, la BCE).

Les clients professionnels par la taille

Ce sont les entreprises françaises ou étrangères remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Les contreparties éligibles

Ce sont principalement les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPC et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les banques centrales, les gouvernements nationaux...

Définitions des risques

Risque de contrepartie ou « risque de crédit »
Le risque de contrepartie ou « risque de crédit » est le risque que le débiteur ne puisse faire face à ses engagements financiers. Plus la situation financière et économique de l'émetteur d'un instrument financier est faible, plus le risque de ne pas être remboursé (ou de ne l'être qu'en partie seulement) est grand.

Risque de liquidité
Le risque de liquidité est le risque de ne pas pouvoir acheter ou vendre un actif rapidement. La liquidité d'un marché est fonction notamment de son organisation (bourse ou marché de gré à gré), mais également de l'instrument considéré sachant que la liquidité d'un instrument financier peut évoluer dans le temps et est directement liée à l'offre et la demande.

Risque de change
Le risque de change existe dès lors que l'instrument financier est valorisé dans une autre devise que l'euro. Il traduit le fait qu'une baisse ou une hausse des cours de change peut entraîner, selon les cas, une baisse ou une hausse du cours d'instruments financiers libellés en devises étrangères.

Risque de taux
Le risque de taux d'intérêt est lié à une évolution défavorable des taux d'intérêt, et au fait que la valeur relative d'un instrument financier, notamment une obligation, baisse en raison d'une hausse des taux d'intérêt.

Risque actions
Le risque actions est le risque de baisse de la valeur des actions sur les marchés réglementés sur lesquels elles sont admises aux négociations.

Risque de volatilité du cours
Le risque de volatilité est le risque lié aux mouvements de prix spécifiques à une valeur. Une forte volatilité signifie une forte variation du cours de l'instrument financier.

Risque d'absence de revenu
Le risque d'absence de revenu est la probabilité que l'investisseur ne puisse pas retirer de revenu régulier de son placement.

Risque de perte en capital
La perte en capital se produit lorsque le capital initialement investi n'est pas intégralement restitué, notamment lorsque l'instrument financier ne bénéficie d'aucune garantie ou protection, ou d'une garantie partielle du capital seulement. La perte en capital peut ainsi être partielle ou totale. Pour certains instruments financiers, une transaction peut conduire à des engagements supplémentaires supérieurs au coût d'acquisition de l'instrument.

Risque de valorisation des actifs sous-jacents
Le risque de valorisation des actifs sous-jacents est le risque d'obtenir un prix de cession sensiblement différent de la valorisation de référence compte tenu de la nature particulière du sous-jacent (non coté, actifs immobiliers,…).

Risque de gestion discrétionnaire
Le risque de gestion discrétionnaire correspond au risque de mauvaise anticipation de l'évolution des marchés. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les instruments financiers sous-jacents les plus performants. Dès lors, la performance peut être inférieure à l'objectif de gestion affiché.

Risque de renflouement interne (bail-in)
Conformément à la réglementation relative au mécanisme de renflouement interne des institutions bancaires et financières (bail-in), en cas de défaillance probable ou certaine de l'émetteur, les investisseurs sont soumis à un risque de diminution de la valeur de leur créance, de conversion de leurs titres de créance en d'autres types d'instruments financiers (y compris des actions) et de modification (y compris potentiellement d'extension) de la maturité de leurs titres de créance.

Risque de levier excessif
Le risque de levier excessif est le risque de vulnérabilité lié à l'utilisation excessive de l'effet de levier. L'effet de levier est un terme désignant toutes les techniques permettant de prendre des engagements financiers supérieurs à ses capitaux propres.

Risque lié aux évènements exceptionnels affectant les sous-jacents (ajustement, substitution, remboursement ou résiliation anticipée)
Afin de prendre en compte les conséquences sur un produit de certains évènements extraordinaires pouvant affecter le (ou les) instruments sous-jacent(s) de ce produit, la documentation relative au produit prévoit des modalités d'ajustement ou de substitution et, dans certains cas, le remboursement anticipé du produit. Ces éléments peuvent entraîner une perte sur le produit.

Risque en matière de durabilité
Les risques en matière de durabilité correspondent aux évènements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de bonne gouvernance qui s'ils surviennent pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement.

Risque d'inflation
Plus l'inflation elle est élevée, plus elle diminue le rendement réel d'un investissement car elle a un impact sur le pouvoir d'achat.

Définition des instruments financiers

Conformément aux réglementations en vigueur, la Banque Neuflize OBC a mis en place un processus de gouvernance des produits relatif à l'approbation et à la revue des produits offerts à ses clients. Ainsi, un marché cible est défini pour chaque produit sur la base d'un marché cible défini par les producteurs, lesquels déterminent également le ou les groupes de clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs ne sont pas compatibles avec l'instrument financier ou le service distribué. A cette fin, les vérifications correspondantes sont effectuées par la Banque Neuflize OBC en fonction de chaque service d'investissement.

Les instruments du marché monétaire

La notion d'instrument du marché monétaire désigne les catégories d'instruments habituellement négociées sur le marché monétaire. Ils ne peuvent pas être des produits dérivés ; il doit être possible de déterminer leur valeur à tout moment ; et ils arrivent à échéance au moins 397 jours après leur émission. Cette notion inclut notamment les bons du trésor, les certificats de dépôt, et les effets de commerce à l'exclusion des instruments de paiement.

Les TCN (Titres de Créances Négociables)

Les titres de créances négociables sont des titres au porteur négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré qui représentent un droit de créance. Ils sont à distinguer selon la nature de l'émetteur.

Il s'agit de titres de créances émis par des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d'investissement dont le capital est supérieur ou égal à 2,2 millions d'euros ainsi que les émetteurs non financiers répondant à certains critères tels que les sociétés par actions ou les sociétés étrangères de forme équivalente d'un capital social libéré minimum de 37 000 euros, les collectivités locales, les organismes de titrisation. Leur rémunération est libre. L'émission se fait sous la supervision de la Banque de France, et en principe l'émetteur doit faire l'objet d'une notation par une agence de notation.

Ces titres se distinguent en deux catégories :
les titres négociables à court terme et les titres négociables à moyen terme.

Les titres négociables à court terme

Ils sont d'une durée maximale d'un an et leur montant unitaire de 150 000 euros [1].

Les titres négociables à moyen terme

Leur durée est supérieure à 1 an et leur montant unitaire est également de 150 000 euros [1].

Les Obligations

Une Obligation est un titre qui représente une créance que détient le souscripteur de l'Obligation sur un Etat, une collectivité publique ou sur une entreprise, remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance et généralement moyennant la stipulation d'un taux d'intérêt dont les modalités (fixes, variables ou indexées) et la périodicité de versement (annuellement, trimestriellement, à l'échéance) sont définies dans la documentation de l'émission. Un émetteur d'Obligations s'engage donc à rembourser le capital augmenté des intérêts. Toutefois, certaines obligations dites « zéro coupon » ne versent pas d'intérêt et le rendement correspondant est le rapport entre le capital initial et celui remboursé à l'échéance rapporté à la durée du placement. Une Obligation peut être acquise pendant la période d'émission sur le marché primaire ou à l'issue de la période d'émission, sur le marché dit « secondaire ». La liquidité du marché secondaire est fonction notamment de la taille de l'émission et de l'émetteur. La solvabilité de l'émetteur peut être notée par des agences indépendantes (Moody's, Standard & Poor's, Fitch). Ainsi, on distingue deux catégories d'obligations :

- Les « Investment Grade » correspondent aux Obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une note allant de AAA à BBB-par les agences de notation, selon l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent selon le tableau ci-dessous.
- Elles s'opposent aux Obligations à haut rendement, également appelées «high yield», bien plus risquées mais conférant un retour plus substantiel (notes allant de BB+ à C selon Standard & Poor's ou équivalent selon le tableau ci-dessous). Plus la notation de l'émetteur est faible (et le risque de crédit important), plus la rémunération est

élevée. En règle générale, plus la durée de l'emprunt est longue, plus le taux d'intérêt est élevé.

Le porteur d'une Obligation à Taux Fixe est soumis au risque de taux d'intérêt puisque la valeur d'une obligation diminue lorsque les taux du marché augmentent. Un risque de volatilité existe également en fonction de la durée résiduelle de l'obligation : plus l'échéance est éloignée, plus la fluctuation des taux d'intérêt ou l'appréciation de la solvabilité de l'émetteur impactent le prix de l'obligation.

Les Obligations Subordonnées sont des titres dont le remboursement est conditionné par le remboursement préalable des autres créanciers.

		Standard & Poor's	Moody's	Fitch Ratings
Investment Grade	Triple A	AAA	Aaa	AAA
		AA +	Aa1	AA +
	Double A	AA	Aa2	AA
		AA-	Aa3	AA-
		A+	A1	A+
	Single A	A	A2	A
		A-	A3	A-
		BBB+	Baa1	BBB+
	Triple B	BBB	Baa2	BBB
		BBB-	Baa3	BBB-
High Yield		BB+	Ba1	BB+
	Double B	BB	Ba2	BB
		BB-	Ba3	BB-
		B+	B1	B+
	Single B	B	B2	B
		B-	B3	B-
		CCC+	Caa	
	Triple C	CCC	Ca	CCC

Les emprunts d'Etat

L'emprunt d'Etat (comme par exemple l'OAT « Obligation Assimilable du Trésor » émise par l'Etat français), est un titre de créance à coupon annuel ou semi-annuel émis par un pays. Généralement un emprunt d'Etat a une meilleure liquidité qu'un emprunt de société privée.

Les principaux risques associés aux emprunts d'Etat sont les suivants :

- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité ;
- risque de taux ;
- risque de change, le cas échéant.

Les Obligations d'entreprise (Corporate)

Une Obligation d'entreprise (« Corporate Bond ») est un titre de créance représentatif d'une participation dans un emprunt émis par une entreprise du secteur privé. Elle donne en principe droit à un intérêt calculé sur la valeur nominale, payable à des échéances déterminées.
Le taux d'intérêt et l'échéance du coupon sont fixés au moment de l'émission.

Cette obligation est remboursable, soit à des dates déterminées, soit par rachat en bourse par l'entreprise émettrice ou par voie de tirage au sort (si cette possibilité a été prévue initialement).

Les principaux risques associés aux Obligations d'entreprise sont les suivants :
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité ;
- risque de perte en capital ;
- risque de taux ;
- risque de change, le cas échéant ;
- risque de renflouement interne, le cas échéant.

Les Obligations Convertibles en Actions

Ce contrat d'émission peut prévoir des facultés de remboursement anticipé en espèces par l'émetteur. Jusqu'à la conversion, il s'agit d'une obligation ordinaire dont le taux d'intérêt est généralement inférieur à une obligation classique. Si à l'échéance l'obligation n'a pas été convertie, elle est remboursée en espèces.

Durant la période de conversion, en fonction du développement ou de l'évolution du cours de la société, et si l'application de la parité de conversion lui permet de bénéficier d'un prix d'acquisition de l'action inférieur à l'acquisition du titre sur le marché, le porteur peut décider de convertir son obligation convertible. Dès lors, il se retrouve dans la situation d'un porteur d'actions avec les droits et risques correspondants. Tant que l'obligation convertible n'est pas convertie, les risques correspondants sont, d'une part ceux d'une obligation classique et d'autre part ceux d'une option sur action.

Les principaux risques associés aux Obligations Convertibles en Actions sont :
- risque de perte en capital ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité ;
- risque de taux ;
- risque de volatilité du cours ;
- risque de change, le cas échéant.
- risque de renflouement interne, le cas échéant.

Les Actions

Une action est un titre de propriété représentatif d'une partie du capital de la société de capitaux qui les émet, cotée ou non en bourse. L'action peut distribuer un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire (« l'actionnaire ») qui bénéficie d'une information notamment sur les comptes et l'activité de la société. Les actions sont transmises par inscription en compte et virement du compte du vendeur au compte de l'acquéreur. En cas d'augmentation de capital, l'actionnaire bénéficie, proportionnellement au nombre d'actions détenues, soit d'un droit de souscription qu'il peut céder s'il ne souhaite pas participer à l'augmentation de capital, soit d'actions nouvelles attribuées gratuitement. C'est un placement à long terme, son rendement s'appréciant plus en termes de plus-values que de revenus, compte-tenu du caractère aléatoire du dividende.

Les principaux risques associés aux actions sont les suivants :
- risque de perte en capital ;
- risque actions ;
- risque de liquidité ;
- risque de volatilité ;
- risque d'absence de revenu ;
- risque de change, le cas échéant ;
- risque de renflouement interne, le cas échéant.

Les Bons de souscription d'actions

Un Bon de souscription d'actions s'apparente à une option d'achat puisqu'il donne au détenteur le droit, mais non l'obligation, de souscrire à un certain nombre d'actions de la société émettrice pendant une période limitée et à un prix prédéfini. Il peut être émis et acquis de façon autonome ou être attaché à un autre instrument financier comme une obligation à bon de souscription d'actions. Si le bon n'est pas exercé dans le délai imparti, il perd toute valeur. L'exercice du bon de souscription confère à son détenteur tous les droits et risques associés à la possession de l'instrument financier sous-jacent, en l'occurrence les actions.
Une variation, même de faible ampleur, du prix du titre sous-jacent, peut entrainer une variation du prix du bon de souscription, favorable ou défavorable. La valeur d'un bon de souscription peut donc être volatile.

Les principaux risques associés aux Bons de souscription d'actions sont les suivants :
- risque de perte en capital ;
- risque de liquidité ;
- risque de volatilité ;
- risque de change, le cas échéant.

Les Organismes de Placement Collectif (« OPC »)

Les OPC sont des produits d'investissement qui consistent à placer dans divers actifs, notamment sur les marchés financiers, des capitaux qu'ils collectent auprès d'investisseurs. Selon leur forme, les OPC font l'objet d'un agrément par l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») ou d'une simple déclaration auprès de cette dernière. Les OPC d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont autorisés par l'autorité de tutelle de cet Etat membre. La gestion financière et des risques d'un OPC est confiée à une société de gestion de portefeuille qui est elle-même agréée et contrôlée par l'AMF, ou par son autorité de tutelle locale lorsque cette société de gestion est située dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Un OPC offre donc la possibilité à des investisseurs d'accéder collectivement à un portefeuille d'actifs diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel. Il investit principalement dans des instruments financiers (actions, obligations, titres d'autres OPC et contrats financiers) dans le respect de la politique d'investissement décrite notamment dans le prospectus et dans le Document d'Informations Clés (« **DIC** »), dont l'investisseur doit prendre connaissance avant toute souscription. Le prospectus et le DIC font état également des risques associés à l'OPC, de la durée de placement recommandée, des frais et commissions applicables, des modalités et de la fréquence de calcul de sa valeur liquidative ainsi que de l'heure limite de transmission d'ordres d'achat ou de vente.

Selon une périodicité propre à l'OPC, le portefeuille est évalué en fonction de la nature de ses actifs. Sa valeur, diminuée des frais de gestion, divisée par le nombre d'actions ou de parts en circulation donne la valeur liquidative à partir de laquelle s'opèrent les souscriptions et les rachats.

En France, un OPC prend généralement l'une ou l'autre des formes juridiques suivantes : un Fonds Commun de Placement (« **FCP** ») ou une Société d'Investissement à Capital Variable (« **Sicav** »).

- Un FCP est une copropriété de valeurs mobilières et de dépôts n'ayant pas de personnalité juridique et qui émet des parts. Les porteurs de parts ne disposent d'aucun des droits conférés à un actionnaire (tels que le droit de vote notamment). Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion, qui peut elle-même déléguer ces tâches à un tiers.
- Une Sicav est un OPC prenant la forme de société par actions simplifiée ou de société anonyme. Elle dispose par conséquent de la personnalité juridique et émet des actions. Tout investisseur devient actionnaire de la Sicav et peut s'exprimer au sein des assemblées générales. Une Sicav peut assurer elle-même sa gestion financière et des risques ou bien confier cette fonction à une société de gestion, qui pourra elle-même sous-déléguer ensuite la gestion financière ou administrative à une autre société de gestion.

Les OPC peuvent émettre des parts ou actions auxquelles sont attachés des droits qui peuvent être différents en termes, selon le cas, de régime de distribution des revenus, de devise dans laquelle ces parts ou actions sont libellées, de commissions de souscription et de rachat, de valeur nominale ou de couverture du risque de change. Les sociétés de gestion de portefeuille définissent elles-mêmes les types de parts ou d'actions émises par l'OPC.

Les catégories de parts ou actions les plus fréquentes sont :

- les parts ou actions de capitalisation (généralement dénommées parts ou actions C) : les résultats distribuables chaque année sont systématiquement réinvestis, sans distribution aux porteurs ou actionnaires de l'OPC ;
- les parts ou actions de distribution (généralement dénommées parts ou actions D) : les résultats distribuables chaque année sont systématiquement distribués aux porteurs ou actionnaires de l'OPC ;
- les parts ou actions réservées à des investisseurs institutionnels (généralement dénommées parts ou actions I).

Les risques associés aux OPC dépendent notamment de leur politique d'investissement et de la composition des actifs dans lesquels ils sont investis. Leurs caractéristiques générales sont présentées ci-dessous.

Les caractéristiques précises, notamment en termes d'actifs et de risques, sont définies principalement dans le prospectus et le DIC de chaque OPC.

Les OPC labellisés ISR, Greenfin, Finansol, classification SFDR

Le label ISR créé en 2015 par le Ministère de l'Economie et des Finances, ce label est attribué aux fonds investissant dans des entreprises aux pratiques responsables en matière environnementale, sociale et de gouvernance.

Le label Greenfin (« ESG ») créé par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la mer en 2015, il est attribué aux fonds investissant dans l'économie verte et excluant les entreprises opérant dans le secteur nucléaire et les énergies fossiles.

Le label Finansol a été créé en 1997 par l'association Finansol (devenue FAIR en juin 2021) afin de pouvoir distinguer les produits d'épargne solidaire des autres produits d'épargne. Ces placements financiers permettent de soutenir l'accès à l'emploi et au logement pour les personnes en difficulté ou le développement d'activités écologiques et à l'entrepreneuriat dans les pays en développement.

Classification SFDR dans le cadre de la réglementation européenne sur la transparence en matière de durabilité, les OPC doivent être classés en fonction de la façon dont ils intègrent les risques en matière de durabilité dans leur processus d'investissement :

- produits ayant pour objectif l'investissement durable (dits « article 9 ») ;
- produits promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et appliquant des pratiques de bonne gouvernance (dits « article 8 ») ;
- autres produits (dits « article 6 »).

Les principales classifications d'OPC

Cette section vise à vous présenter les grandes catégories d'orientation de gestion qui peuvent être suivies sur option par les OPC selon la classification de l'AMF en vigueur à l'exception des classifications OPC monétaires et « Fonds à formule » qui sont obligatoires.

Des orientations de gestion plus spécifiques existent tels que l'immobilier, le capital investissement, la gestion alternative, l'impact...

Les OPC « Monétaires »

Un OPC Monétaire a pour objectif premier de préserver le capital et de générer un rendement en ligne avec les taux des marchés monétaires. Ce type d'OPC offre, en contrepartie d'un risque limité mais non inexistant, une alternative de placement de trésorerie à court terme ainsi qu'une espérance de gain limitée.

Un OPC Monétaire investit dans des instruments du marché monétaire (soumis à une évaluation de crédit positive), des positions de titrisation et papier commerciaux adossés à des actifs, des dépôts, des titres d'autres OPC Monétaires, des dérivés de taux et de change (à des fins de couverture exclusivement) et peut recourir à des opérations de mise et de prise en pension pour les besoins de sa liquidité. La vente à découvert, l'exposition directe ou indirecte à des actions ou matières premières et la conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres ou les prêts et emprunts de liquidités sont en revanche interdites aux OPC Monétaires.

Les OPC Monétaires sont considérés « court terme » lorsqu'ils investissent dans des instruments du marché monétaire dont l'échéance est inférieure à 397 jours et que la maturité moyenne pondérée (« **WAM** ») et la durée de vie moyenne pondérée (« **WAL** ») de ces actifs ne dépassent pas, respectivement, 60 et 120 jours. Dans les autres cas de figure, ils sont considérés comme « standards ».

Selon leurs actifs et les modalités de calcul de leur valeur liquidative, les OPC Monétaires utilisent obligatoirement l'une des classifications suivantes :

- OPC « Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique » ;
- OPC « Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité » ;
- OPC « Monétaire court terme à valeur liquidative variable » ; ou
- OPC « Monétaire standard à valeur liquidative variable ».

Les principaux risques associés aux OPC Monétaires sont :

- risque de taux ;
- risque de change, le cas échéant.

Les OPC « Obligations et autres titres de créance »

Un OPC « Obligations et autres titres de créance » est principalement investi en obligations ou en titres de créances d'entreprises ou d'Etats, membres ou non de la zone euro. On distingue deux classifications de ce type d'OPC : les OPC « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » et les OPC « Obligations et autres titres de créance internationaux ». Ils ne peuvent être exposés au risque actions qu'à hauteur de 10% de l'actif net.

Le prospectus mentionne notamment la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPC est géré. Toute hausse du coût du crédit fait baisser le cours des obligations et donc la valeur des parts de ce type d'OPC. A l'inverse, une baisse des taux lui est favorable.

Les principaux risques associés aux OPC « Obligations et autres titres de créance » sont :
- risque de contrepartie ;
- risque de perte en capital ;
- risque de liquidité ;
- risque de taux ;
- risque de volatilité ;
- risque de change, le cas échéant.

Les OPC « Actions »

Un OPC « Actions » est investi à plus de 60% en actions et titres assimilés. On distingue généralement quatre classifications d'OPC : « Actions françaises », « Actions des pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne » et « Actions internationales ». Il peut également être spécialisé sur des zones géographiques, des secteurs d'activité déterminés ou des thématiques particulières.

La valeur liquidative d'un OPC « Actions » suit à la hausse comme à la baisse la valeur des actions figurant à l'actif du portefeuille. Il répond à la volonté d'un investisseur d'être investi sur les marchés d'actions tout en confiant le choix de ces titres à un professionnel de la gestion.

Les principaux risques associés aux OPC « Actions » sont :
- risque de perte en capital ;
- risque actions ;
- risque de liquidité ;
- risque de volatilité ;
- risque de change, le cas échéant.

Les OPC utilisant des stratégies alternatives

On définit la gestion dite « alternative » par différence à la gestion traditionnelle (long only action, long only obligation...) par la recherche d'une performance « absolue » sur un horizon de temps défini; c'est à dire une performance faiblement corrélée aux indices de marchés et pouvant couvrir les risques principaux des classes d'actifs traditionnels (risques de marché et de taux d'intérêt notamment). On peut citer par exemple les grandes familles de stratégies alternatives suivantes : les stratégies Global Macro, les stratégies acheteuses/vendeuses (« long/short » selon le terme anglo-saxon), les stratégies sur évènements (« Event Driven ») ou encore les stratégies d'Arbitrages (« Relative Value »)... Certains OPC d'allocation flexibles appartiennent aussi à cette catégorie.

Les stratégies alternatives peuvent être déployées par des FIA mais aussi par des OPCVM relevant de la directive dite « UCITS IV », ce dernier type de fonds étant communément appelé « Newcits ». Les OPCVM bénéficient d'un cadre règlementaire renforcé notamment en termes de règles de diversification, d'effet de levier, de valorisation ou encore de maîtrise des risque de contrepartie et de liquidité. Cependant, ces fonds conservent, dans certains cas, un caractère complexe lié aux stratégies de gestion alternatives.

Les principaux risques associés aux OPC utilisant des stratégies alternatives sont :
- risque actions ;
- risque de liquidité ;
- risque de volatilité ;
- risque de change, le cas échéant.

Fonds à Formule

L'objectif de gestion d'un Fonds à Formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que, le cas échéant, de distribuer les rémunérations prédéfinies dans le prospectus.

Structures spécifiques d'OPC

Les OPC Maîtres et Nourriciers

Un OPC dit « Nourricier » est un OPC dont l'actif est investi à hauteur de 85% au moins en permanence en parts ou actions d'un seul OPC dit « Maître », et à titre accessoire en liquidités et instruments financiers à terme. En principe, l'OPC Nourricier a la même classification et comporte les mêmes risques que l'OPC Maître (sauf dans deux cas : si l'OPC est étranger et si l'OPC Nourricier utilise des instruments financiers à terme nécessitant un changement de classification). Le DICI / DIC et le prospectus mentionnent les frais directs liés à l'OPC Nourricier et les frais indirects liés à l'OPC Maître.

Les OPC à compartiments

Un OPC peut regrouper plusieurs compartiments, chacun disposant d'un portefeuille d'actifs distincts d'un point de vue comptable et pouvant correspondre à des orientations de gestion différentes.

Les OPC dédiés

Les OPC qui ont le statut de « Fonds d'Investissement Alternatifs » peuvent être dédiés à un certain nombre de porteurs (20 au maximum) ou à une catégorie d'investisseurs prédéterminée (filiales d'un groupe par exemple). Leur accès est alors strictement réservé aux investisseurs déterminés par le prospectus et ils ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de publicité, d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ou de démarchage auprès du public. Les OPCVM ne peuvent pas avoir la qualité d'OPC dédié.

OPC - Distinction entre OPCVM et FIA

Les OPCVM (organismes de placement collectif relevant de la Directive OPCVM V)

Les OPCVM font l'objet d'une réglementation harmonisée au sein de l'Union européenne, tant en matière de composition de leurs actifs (qui doivent être liquides), de règles de gestion que d'information des investisseurs. Ils peuvent donc être commercialisés au sein de l'Union européenne auprès du grand public. Pour les OPCVM, aucun montant minimal de souscription n'est imposé. Les titres d'OPCVM sont liquides et peuvent donc être souscrits ou rachetés librement à la demande des investisseurs.

Les Fonds d'Investissement Alternatifs ou « FIA » (organismes de placement collectif dont les sociétés de gestion relèvent de la Directive AIFM)

Contrairement aux OPCVM, les FIA ne font pas l'objet d'une règlementation harmonisée au sein de l'Union européenne et peuvent donc présenter des règles de gestion ou mettre en œuvre des stratégies variées. Selon leur catégorie d'appartenance, les FIA de droit français peuvent être ouverts à tous investisseurs ou réservés à des Clients Professionnels. Les FIA dont la société de gestion est agréée conformément à la Directive AIFM peuvent être librement commercialisés auprès de Clients Professionnels au sein de l'Union européenne au travers du « passeport commercialisation ». Les FIA peuvent prendre la forme de fonds ELTIF (fonds européens d'investissement à long terme), s'ils répondent aux conditions du Règlement (UE) 2023/606 du 15 mars 2023.

Les catégories de FIA

Les FIA ouverts à des investisseurs non professionnels

Cette catégorie regroupe tous les FIA ouverts au grand public. Il s'agit notamment :

- des Fonds d'Investissement à Vocation Générale ;
- des fonds de capital investissement, qui comprennent les Fonds Communs de Placement à Risques / les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation / les Fonds d'Investissement de Proximité ;
- des Organismes de Placement Collectif Immobilier ;
- des Sociétés Civiles de Placement Immobilier ; et
- des Fonds de Fonds Alternatifs.

Aucun montant minimum de souscription n'est exigé d'un point de vue réglementaire.

▶ Les Fonds d'Investissement à Vocation Générale

Les Fonds d'Investissement à Vocation Générale sont des fonds ouverts aux investisseurs non professionnels qui, tout en mettant en œuvre des stratégies de gestion similaires aux OPCVM, ont des règles de gestion et d'investissement distinctes de celles issues de la Directive OPCVM V.
A l'instar des OPCVM, les Fonds d'Investissement à Vocation Générale sont liquides.

▶ Les fonds de capital investissement ouverts à des investisseurs non professionnels

Les fonds de capital investissement sont des fonds qui permettent aux investisseurs de prendre indirectement des participations en capital ou d'investir en obligations dans des sociétés principalement non cotées, dans le but de financer leur démarrage, leur développement ou leur cession/transmission. Compte tenu de la nature illiquide de leurs investissements, la souscription des parts de fonds de capital investissement n'est possible que durant leur période de collecte et les rachats sont en principe interdits avant leur date de maturité.

Les fonds de capital investissement prennent la forme de Fonds Communs de Placement à Risques (« **FCPR** ») pour le financement de sociétés non cotées, de Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (« **FCPI** ») dédiés au financement de sociétés non cotées innovantes, ou encore de Fonds d'Investissement de Proximité (« **FIP** ») dédiés au financement de sociétés non cotées sur des territoires géographiques prédéterminés.

- Le FCPR

Un FCPR a pour objectif d'investir directement ou indirectement 50% au moins de son actif en titres de sociétés non cotées et, sous certaines conditions, à hauteur de 20% au maximum de ce quota en titres de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Les principaux risques associés à l'investissement dans un FCPR sont :
- risque de perte en capital ;
- risque de liquidité ;
- risque de taux ;
- risque de volatilité du cours ;
- risque de valorisation des actifs sous-jacents.

Les investisseurs peuvent bénéficier d'un régime fiscal dit « de faveur » lorsque certaines conditions liées notamment à la composition de l'actif du FCPR et à la détention des parts sont respectées.

- Le FCPI

Un FCPI a pour objectif d'investir 70% au moins de son actif dans les titres de PME non cotées ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et possédant un caractère innovant selon les critères fixés par la réglementation en vigueur. Sous certaines conditions, 20% de ce quota peut être investi en titres de sociétés cotées sur les marchés règlementés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La performance du FCPI dépend notamment du succès des projets des entreprises sélectionnées par le gérant. Les projets sont innovants et risqués ce qui implique que ce type d'investissement est lui-même risqué.

Les principaux risques associés à l'investissement dans un FCPI sont :
- risque de perte en capital ;
- risque de liquidité ;
- risque de taux ;
- risque de volatilité du cours ;
- risque de valorisation des actifs sous-jacents.

Les investisseurs peuvent bénéficier d'un régime fiscal dit « de faveur » lorsque certaines conditions liées notamment à la composition de l'actif du FCPI et à la détention des parts sont respectées.

- Le FIP

Conçu pour permettre aux particuliers de profiter des opportunités financières liées au développement et à la transmission des PME (Petites et Moyennes Entreprises) non cotées au niveau local, un FIP a pour objectif d'investir 70% de son actif au moins dans des PME européennes non cotées (dont 20% de jeunes entreprises de moins de huit ans) localisées dans certaines régions choisies par le fonds. L'actif du fonds ne peut être constitué à plus de 25% de titres financiers, parts de SARL et avances en compte courant de sociétés d'une même région. La performance du FIP dépend notamment du succès des projets des entreprises sélectionnées par le gérant.

Les principaux risques associés à l'investissement dans un FIP sont :
- risque de perte en capital ;
- risque de liquidité ;
- risque de taux ;
- risque de volatilité du cours ;
- risque de valorisation des actifs sous-jacents.

▶ Les Organismes de Placement Collectif Immobilier (« OPCI »)

Les OPCI investissent à titre principal dans des actifs immobiliers acquis ou construits à des fins locatives.
Les principaux risques associés à l'investissement dans un OPCI sont :
- risque de perte en capital ;
- risque de liquidité ;
- risque de valorisation des actifs sous-jacents : risques liés au marché de l'immobilier ;
- risque de gestion discrétionnaire.

Les OPCI prennent la forme de fonds de placement immobilier (« **FPI** ») ou de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (« **SPPICAV** »).

- Le FPI

L'actif d'un FPI est constitué, pour 60% au moins, d'actifs immobiliers (immeubles destinés à la location et des droits réels sur ces immeubles) détenus directement ou indirectement au travers de sociétés à prépondérance immobilière éligibles à l'actif du FPI et, pour 5% au moins, d'autres actifs liquides. Un FPI peut contracter des emprunts dans la limite de 40% de ses actifs immobiliers. Sa fiscalité relève des revenus fonciers à proportion des revenus tirés des actifs immobiliers et des revenus de capitaux mobiliers à proportion des revenus tirés des actifs financiers.

- La SPPICAV

L'actif d'une SPPICAV est constitué pour 60% au moins d'actifs immobiliers, 51% au moins de ce quota devant lui-même être composé d'immeubles destinés à la location et de droits réels sur ces immeubles, de titres de sociétés à prépondérance immobilières éligibles à l'actif de la SPPICAV ou de parts ou d'actions d'OPCI ou d'OPPCI. 5% au moins de son actif doit être composé d'autres actifs liquides.
Une SPPICAV peut contracter des emprunts dans la limite de 40% de ses actifs immobiliers. Sa fiscalité relève des revenus de capitaux mobiliers.

▸ Les Sociétés Civiles de Placement Immobilier (« SCPI »)

Une SCPI a pour objet principal l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, y compris en l'état futur d'achèvement. L'actif d'une SCPI est constitué principalement d'actifs immobiliers (immeubles destinés à la location ainsi que des droits réels sur ces immeubles) détenus directement (ou indirectement au travers de sociétés à prépondérance immobilière éligibles à l'actif de la SCPI), de titres d'autres SCPI, d'OPCI et d'OPPCI à hauteur de 10% de la valeur vénale du patrimoine immobilier de la SCPI. La vente des parts de SCPI à capital variable a lieu pour autant qu'elle puisse être compensée par la souscription d'un nouvel investisseur. Le prix de la part est fixé par la société de gestion. La SCPI dite « de rendement » a pour vocation de distribuer à ses porteurs ses revenus provenant principalement des recettes locatives. A cet effet, elle détache régulièrement un dividende. Contrairement aux OPCI, les SCPI sont des sociétés civiles et la responsabilité des associés peut excéder le montant de leur apport initial.

Les principaux risques associés à l'investissement dans une SCPI sont :
- risque de perte en capital ;
- risque de diminution des revenus locatifs ;
- risque de liquidité ;
- risque de responsabilité financière des porteurs ;
- risque de rendement ;
- risque de valorisation des actifs sous-jacents : risques liés au marché de l'immobilier.

▸ Les Fonds de Fonds Alternatifs

Un Fonds de Fonds Alternatif peut employer jusqu'à 100% de son actif en titres d'OPCVM ou de FIA éligibles et permet ainsi à ses investisseurs d'accéder indirectement à des investissements dans des OPC de droit français ou étranger variés. En fonction des OPC sélectionnés et de la stratégie mise en place, le niveau de risque de ce type de FIA peut s'avérer plus ou moins important. Il convient donc de se référer au DICI ou au prospectus du Fonds de Fonds Alternatif pour obtenir davantage de précisions.

Les principaux risques associés à l'investissement dans un Fonds de Fonds Alternatifs sont :
- risque de perte en capital ;
- risque de liquidité ;
- risque de volatilité du cours ;
- risque de gestion discrétionnaire ;
- risque de valorisation des actifs sous-jacents.

▸ Les Autres FIA

A l'inverse des FIA décrits précédemment, les « Autres FIA » sont des véhicules d'investissement qui ne sont pas directement réglementés par le Code monétaire et financier mais qui, par leur objet, remplissent les caractéristiques d'un FIA. Ils lèvent en effet des capitaux après d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les réinvestir conformément à une politique d'investissement. Du fait de leur nature de FIA, les Autres FIA doivent être gérés par une société de gestion et leurs actifs doivent être confiés à un dépositaire dès lors qu'ils comprennent au moins un investisseur non professionnel ou que le montant des actifs dont leur gérant assure la gestion excède certains seuils prévus par la règlementation.

Les Autres FIA peuvent prendre des formes juridiques variées, détenir tous types d'actifs et mettre en œuvre des stratégies de gestion plus ou moins risquées. Selon le cas, leur commercialisation peut donner lieu à la remise aux investisseurs d'un document d'information clé ainsi qu'à l'établissement d'un document d'information synthétique ou d'un prospectus visé par l'AMF.

Les FIA ouverts à des investisseurs professionnels

Cette catégorie regroupe les FIA qui sont en principe réservés aux investisseurs professionnels. Néanmoins, les FIA professionnels de droit français peuvent être souscrits par des investisseurs non professionnels souscrivant un montant minimum de 100 000 euros.

Nous distinguons les FIA suivants :
- les Fonds Professionnels à Vocation Générale ;
- les Organismes Professionnels de Placement Collectif Immobilier ;
- les Fonds Professionnels Spécialisés ;
- les Fonds Professionnels de Capital Investissement ;
- les Organismes de Financement.

▸ Les Fonds Professionnels à Vocation Générale

Les Fonds d'Investissement Professionnels à Vocation Générale bénéficient de dérogations en matière de règles de gestion par rapport aux Fonds d'Investissement à Vocation Générale, notamment en termes de ratios d'investissement et de dispersion des risques. Les Fonds d'Investissement Professionnels à Vocation Générale peuvent ainsi investir, par exemple, jusqu'à 35% de leur actif en actions ou en obligations d'un même émetteur, et jusqu'à 50% en titres d'un même OPC. Le ratio

d'emprise, (ratio d'investissement dans un même émetteur d'instruments financiers) est quant à lui de 35%, au lieu de 10% pour les Fonds d'Investissement à Vocation Générale. Les risques encourus sont alors plus importants que pour un Fonds d'Investissement à Vocation Générale car moins dispersés, tant en termes de contrepartie que d'actifs.
Les Fonds d'Investissement Professionnels à Vocation Générale peuvent le cas échéant recourir à l'effet de levier, à hauteur de 3 fois le montant de leur actif au maximum. Plus l'effet de levier sera élevé, plus le risque potentiel pour les investisseurs sera important.

Les principaux risques associés à l'investissement dans un Fonds Professionnel à Vocation Générale sont :
- risque de perte en capital, augmenté en cas de recours à l'effet de levier ;
- risque de liquidité risque de volatilité du cours ;
- risque de gestion discrétionnaire.

▸ Les Organismes Professionnels de Placement Collectif Immobilier (« OPPCI »)

Les OPPCI sélectionnent des actifs immobilier similaires à ceux éligibles à l'actif des OPCI tout en bénéficiant de règles de gestion assouplies par rapport à ces derniers.

Les principaux risques associés à l'investissement dans un OPPCI sont :
- risque de perte en capital, augmenté par l'effet de levier ;
- risque de liquidité ;
- risque de valorisation des actifs sous-jacents : risques liés au marché de l'immobilier ;
- risque de gestion discrétionnaire.

Les OPPCI prennent la forme de fonds professionnels de placement immobilier (« FPPI ») ou de sociétés professionnelles de placement à prépondérance immobilière à capital variable (« SPPPICAV »).

- Le FPPI
L'actif d'un FPPI est constitué, pour 60% au moins, d'actifs immobiliers (immeubles destinés à la location et des droits réels sur ces immeubles) détenus directement ou indirectement au travers de sociétés à prépondérance immobilière éligibles à l'actif du FPPI. Le quota d'actifs liquides applicables aux FPI n'est pas applicable. Un FPPI peut librement contracter des emprunts, contrairement aux FPI qui ne peuvent s'endetter qu'à hauteur de de 40% de leurs actifs immobiliers. La fiscalité du FPPI relève des revenus fonciers.

- La SPPPICAV
L'actif d'une SPPPICAV est constitué pour 60% au moins d'actifs immobiliers, 51% au moins de ce quota devant lui-même être composé d'immeubles destinés à la location et de droits réels sur ces immeubles, de titres de sociétés à prépondérance immobilières éligibles à l'actif de la SPPPICAV ou de parts ou d'actions d'OPCI ou d'autres OPPCI. Le quota d'actifs liquides applicable aux SPPICAV n'est pas applicable à la SPPPICAV. Une SPPPICAV peut librement contracter des emprunts, contrairement aux SPPICAV qui ne peuvent s'endetter qu'à hauteur de de 40% de leurs actifs immobiliers. La fiscalité de la SPPPICAV relève des revenus de capitaux mobiliers.

▸ Les Fonds Professionnels Spécialisés (« FPS »)

Le FPS ne fait pas l'objet d'un agrément mais d'une simple déclaration auprès de l'AMF. Ses règles de fonctionnement, d'investissement et d'engagement étant fixées librement dans son règlement ou ses statuts, le FPS dispose d'une très grande flexibilité en termes d'actifs éligibles, de ratios d'investissement et de gestion du passif. Le FPS peut prendre la forme de fonds commun de placement, de société d'investissement à capital variable ou encore de société en commandite simple. Dans ce dernier cas, il prend la dénomination de « société de libre partenariat » et doit compter un gérant et au moins un associé commandité ou société de libre partenariat spéciale (C. mon. fin., art. L. 214-154) qui répond indéfiniment du passif social. Les investisseurs de la société de libre partenariat ont la qualité d'associés commanditaires et leur responsabilité est limitée au montant de leur apport.

Les principaux risques associés à l'investissement dans un FPS sont :
- risque de perte en capital ;
- risque de liquidité ;
- risque de valorisation des actifs sous-jacents ;
- risque de gestion discrétionnaire.

▸ Les Fonds Professionnels de Capital Investissement (« FPCI »)

A l'instar du FPS, le FPCI ne fait pas l'objet d'un agrément mais d'une simple déclaration auprès de l'AMF. Un FPCI a pour objectif d'investir directement ou indirectement 50% au moins de son actif en titres de sociétés non cotées et, sous certaines conditions, à hauteur de 20% au maximum de ce quota en titres de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Il peut également consentir des avances en compte courant

aux sociétés du portefeuille jusqu'à 30% de son actif pour le financement d'actifs d'infrastructure ou lorsque le FPCI dispose du label « ELTIF » (fonds européen d'investissement à long terme).

Les investisseurs peuvent bénéficier d'un régime fiscal dit « de faveur » lorsque certaines conditions liées notamment à la composition de l'actif du FPCI et à la détention des parts sont respectées.

Les principaux risques associés à l'investissement dans un FPCI sont :
- risque de perte en capital ;
- risque de liquidité ;
- risque de valorisation des actifs sous-jacents ;
- risque de gestion discrétionnaire.

▶ Les Organismes de Financement (fonds de titrisation)

La titrisation est un montage financier qui permet, notamment, à une société d'améliorer la liquidité de son bilan. Techniquement, des créances sont acquises par un véhicule ad hoc qui se finance lui-même par l'émission de titres souscrits par des investisseurs et assure la gestion active des créances à l'actif du portefeuille. Le véhicule ainsi créé perçoit les flux d'intérêts et de remboursement des créances acquises et les reverse aux investisseurs via le paiement d'intérêts et le remboursement de leurs titres. Un Organisme de Financement peut prendre la forme d'Organisme de Titrisation (« OT ») ou d'Organisme de Financement Spécialisé (« OFS »). Contrairement aux OFS, les OT peuvent mettre en œuvre des stratégies dites de « tranching » du risque de crédit et prévoir des titres subordonnés dont le rendement espéré sera supérieur aux titres « seniors ». Les OFS ne peuvent recourir au « tranching » mais ils bénéficient du « passeport de commercialisation » auprès d'investisseurs professionnels au sein de l'Union européenne.

Les principaux risques associés à l'investissement dans un Organisme de Financement sont :
- risque de perte en capital ;
- risque de crédit
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité ;
- risque de valorisation des sous-jacents ;
- risque de gestion discrétionnaire.

Synthèse des règles de commercialisation des OPC

Type de fonds	Type d'investisseur
OPCVM (UCITS)	Tout investisseur
FIA grand public	Pays d'origine : tout investisseur Autres pays de l'UE : Clients professionnels
FIA professionnel de droit français géré par une société de gestion de portefeuille française	Tout investisseur si souscription minimum de 100 000 € (1)
FIA d'un autre Etat membre de l'Union européenne géré par une société de gestion de portefeuille française	Clients professionnels (2)
FIA d'un autre Etat membre de l'Union européenne géré par une société de gestion d'un autre Etat membre de l'Union Européenne	Clients professionnels (3)

Les produits structurés

Les produits structurés, sont des instruments qui combinent plusieurs actifs financiers et éventuellement des instruments dérivés dans l'objectif de reproduire un profil particulier de risque / rendement. L'objectif de gestion vise à atteindre une performance conditionnelle (la «formule») prédéterminée en fonction de l'évolution d'indices, de valeurs, de taux d'intérêt, de parités de devises, ou encore d'autres types de sous-jacents, et le cas échéant, de distribuer des revenus prédéterminés de la même façon. Cette formule n'est applicable qu'à certaines dates fixées à l'origine, ou à la maturité des produits.
Dans tous les cas, chaque produit structuré comporte un profil de risque particulier. Le porteur est exposé au risque de chacune des composantes de celui-ci. Avant d'acquérir un tel produit, il est donc très important que l'investisseur se renseigne exactement sur les risques encourus,

(1) Si autorisation de l'AMF pour commercialiser à des clients non professionnels
(2) Il n'est possible de le commercialiser à des clients non professionnels qu'avec l'autorisation de l'AMF et s'il existe notamment une convention de reconnaissance mutuelle entre la France et l'Etat membre de l'UE.
(3) Il n'est possible de le commercialiser à des clients non professionnels qu'avec l'autorisation de l'AMF et s'il existe notamment une convention de reconnaissance mutuelle entre la France et l'Etat membre de l'UE.

notamment en se référant aux documents d'information remis, tel que le document d'informations clés.

Les produits structurés sont disponibles principalement sous les formats suivants : les fonds à formule, les Euro Medium Term Notes (EMTN) ou les Certificats :

- Les fonds à formule sont des Fonds Communs de Placement offrant des perspectives de gains selon des paramètres définis à la souscription et le plus souvent une garantie ou une protection partielle sur le capital initialement investi. A la différence des EMTN, ils ne sont pas négociables en temps réel, mais fréquemment sur des valeurs liquidatives périodiques (traitées à cours inconnu).
- Les EMTN ou les Certificats sont des titres représentant un droit de créance sur l'émetteur, comme les obligations. Ces titres sont émis en continu dans le cadre d'un large programme d'émission définissant globalement les caractéristiques communes de chaque sous-émission. En revanche, chaque sous-émission repose sur des caractéristiques qui lui sont propres en matière notamment de montant, de durée, de mode de remboursement, de versement des coupons, de devises et de sous-jacents, et qui sont décrits dans les annexes du programme d'émission.

Les principaux risques associés à ces produits sont les suivants :

- risque de contrepartie ;
- risque de marché ;
- risque de liquidité ;
- risque de taux ;
- risque d'absence de revenu ;
- risque de perte en capital (y compris pour les produits à capital garanti à 100% à maturité, en cas de cession avant la maturité) ;
- risque de change, le cas échéant ;
- risque de levier excessif, le cas échant. ;
- risque de volatilité du prix du titre lié à la complexité de la formule ;
- risque de renflouement interne, le cas échéant.

Les instruments financiers dérivés

Un instrument dérivé est un instrument financier à terme dont les caractéristiques et la valeur dépendent des caractéristiques et valeurs d'un sous-jacent tel qu'une action, une obligation, une devise, une matière première, un fonds… Il s'agit d'un contrat conclu entre deux contreparties qui déterminent les conditions de livraison et de paiement d'un actif sous-jacent à une date ultérieure. Un investisseur en produits dérivés endosse souvent un niveau de risque élevé et, en conséquence, les placements en produits dérivés doivent être effectués avec prudence, particulièrement en ce qui concerne les investisseurs peu expérimentés ou ceux qui disposent d'un capital limité à placer.

Un produit dérivé est un instrument financier risqué, essentiellement parce qu'il amplifie les variations des actifs sous-jacents. En conséquence, un instrument financier dérivé peut être source d'une bonne rentabilité en cas de concrétisation des hypothèses formulées et inversement faire encourir un risque de perte élevée dans le cas où ces hypothèses ne se réalisent pas.

Il est donc recommandé de poser des questions sur les modalités d'un produit dérivé spécifique et des engagements associés (par exemple, les circonstances dans lesquelles le souscripteur pourrait être obligé de livrer ou de prendre possession de l'actif sous-jacent et, en ce qui concerne les options, les dates d'expiration et les restrictions relatives au délai d'exercice). et de prendre connaissance du document d'informations clés. Dans certains cas, les dispositions des contrats en cours (y compris le prix d'exercice d'une option) peuvent être modifiées pour refléter les modifications intervenues sur l'actif sous-jacent (par exemple à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital d'une société).

Les Warrants (ou Bons d'option)

Un warrant est un instrument spéculatif coté (compartiment NextWarrants d'Euronext) émis par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, qui donne le droit (et non l'obligation) :

- d'acheter (call warrant) ou de vendre (put warrant) un sous-jacent existant (action, obligation, indice…) à un prix prédéterminé et à une échéance donnée moyennant le paiement d'une prime, ou ;
- de percevoir la différence entre le cours de l'élément sous-jacent à la date de son exercice et le cours d'exercice fixé dans le contrat d'émission lorsqu'il s'agit d'une option d'achat ; soit l'inverse, lorsqu'il s'agit d'une option de vente.

L'émetteur du warrant est en général indépendant de l'émetteur du sous-jacent et le warrant est émis indépendamment de toute opération financière de l'émetteur du sous-jacent ou du groupe auquel il appartient. Un warrant ne peut être vendu à découvert. Le prix d'un warrant dépend du rapport entre le prix du sous-jacent et le prix d'exercice, de la date d'échéance (maturité), du niveau du taux d'intérêt, des éventuels dividendes à percevoir sur la période et du niveau de volatilité implicite. Un warrant est

un instrument financier dérivé destiné à des investisseurs avertis. Les principaux risques associés aux warrants sont les suivants :

- risque de perte en capital : un warrant peut perdre toute sa valeur et entraîner en conséquence la perte totale de l'investissement ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité ;
- risque de volatilité ou d'évènement extraordinaire lié au sous jacent ;
- risque de change, le cas échéant ;
- risque de renflouement interne, le cas échéant ;
- risque de levier excessif.

Les Options

Plusieurs types d'options existent sur le marché, négociées sur des marchés réglementés tels que EUREX et I.C.E. Futures (Options listées) ou de gré à gré (Options OTC).

… dotées de leurs caractéristiques propres :

- Option de vente : une option de vente (ou « put ») est un contrat d'option qui confère au titulaire (acheteur de l'option) le droit de vendre une certaine quantité d'un titre sous-jacent au vendeur de l'option à un prix fixé à l'avance (prix d'exercice ou « strike ») jusqu'à une date déterminée (la date d'échéance) ;
- Option d'achat : une option d'achat (ou « call ») est un contrat d'option qui confère au titulaire (acheteur de l'option) le droit d'acheter une certaine quantité d'un titre sous-jacent au vendeur de l'option à un prix fixé à l'avance (prix d'exercice ou « strike ») jusqu'à une date déterminée (la date d'échéance).

… et dont l'achat ou la vente présentent les risques suivants :

- L'achat d'option : acheter une option implique un moindre risque que vendre une option. En effet, si la variation du prix de l'actif sous-jacent est défavorable à l'acheteur, la perte maximale est limitée à la prime payée (coût de l'option), augmentée de toute commission ou autres frais d'opération ;
- La vente d'option : lors de la vente d'une option, le risque encouru est considérablement supérieur à l'achat d'options. Il peut s'avérer nécessaire de payer des marges pour conserver sa position et il est possible de subir une perte très supérieure à la prime encaissée en cas d'évolution défavorable du sous-jacent. Le vendeur d'une option est conduit à acheter ou vendre l'actif sous-jacent si l'option est exercée contre lui (ou à verser à l'acheteur de l'option une somme en numéraire liée à la différence entre le prix du marché et le prix d'exercice).

Si le vendeur d'une option détient l'actif sous-jacent, la vente d'option est dite « couverte ».
Si le vendeur ne possède pas l'actif sous-jacent, son risque peut être illimité.
Seules des personnes expérimentées devraient envisager la vente d'options non couvertes et ce, seulement après avoir obtenu toutes les informations relatives aux conditions applicables et au risque potentiel. Il est donc recommandé de solliciter un conseil indépendant à ce sujet.

Les principaux risques associés aux options sont les suivants :

- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité ;
- risque de change, le cas échéant ;
- risque de taux ;
- risque de levier excessif ;
- risque de renflouement interne, le cas échéant ;
- risque de volatilité ou d'évènement extraordinaire lié au sous.jacent ;
- risque de perte en capital.

- L'acheteur d'une option peut perdre jusqu'à la totalité du capital investi (la prime) si le prix de marché de l'actif sous-jacent évolue différemment de l'évolution escomptée, c'est-à-dire en cas d'évolution à la baisse pour l'achat d'un call ou à la hausse pour l'achat d'un put ;
- Le vendeur d'une option risque de devoir payer un sous. jacent à un prix supérieur au marché pour la vente d'un put ou de vendre un sous-jacent à un prix inférieur au marché pour la vente d'un call. Il existe donc un risque de perte illimitée en cas de vente d'une option.

Les Futures (ou contrats à terme)

Ce sont des produits financiers qui permettent à un acheteur et à un vendeur de s'engager l'un à acheter, l'autre à vendre, à une échéance fixée, un instrument financier à un prix décidé le jour de l'engagement. Ces opérations se débouclent soit par livraison physique lorsque cela est possible, soit par un règlement du différentiel observé à l'échéance du contrat. Ces opérations comportent un degré élevé de risque.

Un effet de levier est souvent obtenu par la conclusion d'opérations et de contrats à terme qui ne nécessitent qu'un petit dépôt ou acompte et peuvent aboutir à d'importantes pertes ou gains. Cela signifie aussi qu'un mouvement relativement faible peut entraîner une variation proportionnellement beaucoup plus importante de la valeur de son placement à la hausse comme à la baisse.

Les opérations et les contrats à terme comportent des dettes éventuelles, dont l'investisseur doit connaître les implications, en particulier les « appels de marge réglementaires » : il s'agit de payer au comptant, quotidiennement, toutes les pertes encourues chaque jour pour toutes les opérations à terme et les contrats à terme cotés. En cas de non exécution, le contrat pourra être automatiquement résilié par l'intermédiaire financier. Pour toute transaction (achat ou vente), un dépôt initial de marge, représentant un pourcentage de la valeur des contrats achetés ou vendus doit être versé sur un compte de marge, ouvert pour la circonstance.

Les principaux risques associés aux futures sont les suivants :

- risque de perte en capital ;
- risque de contrepartie ;
- risque de change, le cas échéant ;
- risque de volatilité ou d'évènement extraordinaire lié au sous-jacent, illimité et accentué par l'effet de levier ;
- risque de renflouement interne, le cas échéant ;
- risque de levier excessif.

Les Trackers

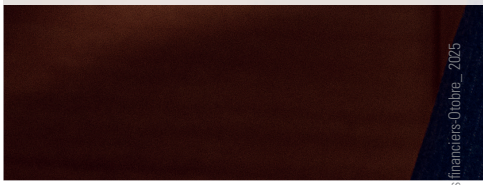
Les trackers sont également connus sous l'appellation ETP pour « Exchange Traded Products » terme générique dont les ETF pour « Exchange Traded Funds » « fonds indiciels cotés » représentent 90% du marché. Ce type d'instrument a pour objectif de répliquer la performance d'un indice prédéterminé (actions, obligations, matières premières) ou d'un panier d'actions représentatif d'un marché, d'un secteur ou encore d'une zone géographique, et peut revêtir diverses formes. Il peut prendre la forme d'un fonds indiciel conforme à la réglementation européenne, en principe coté en continu (compartiment Next Track d'Euronext), auquel cas les risques liés à cet instrument sont principalement ceux de l'indice répliqué. On parle alors d'ETF pour « Exchange Traded Funds ». La liquidité d'un ETF est garantie grâce à au moins deux teneurs de marché, sa valeur liquidative indicative est calculée et diffusée toutes les quinze secondes par Euronext. Il donne droit à la perception éventuelle de dividendes. A noter que certains ETF peuvent recourir à des produits dérivés (de type SWAP) pouvant donner lieu à un risque de contrepartie. Les trackers peuvent également être structurés sous forme de titres de créances, appelés Exchange Traded Notes (ETN) ou Exchange Traded Commodities (ETC) lorsqu'ils sont adossés à des dérivés de matières premières. A ce titre, ils présentent un risque de contrepartie. Certains trackers présentent des effets de levier (l'exposition au sous-jacent est amplifiée pour maximiser les gains dans un scénario favorable, avec le risque pour l'investisseur dans un scénario défavorable d'amplifier les pertes). Dans tous les cas la lecture du document d'informations clés et/ou du prospectus est particulièrement importante.

Les principaux risques associés aux trackers sont les suivants :

- risque de change, le cas échéant ;
- risque de taux ;
- risque de volatilité du cours : lié à la variation de l'indice du sous-jacent ou à un évènement extraordinaire lié ;
- risque de perte en capital ;
- risque de contrepartie, le cas échéant.
- risque de levier excessif, le cas échéant.



www.neuflizeobc.fr



Neuflize OBC, au cœur de la gestion de vos patrimoines privés et professionnels

ABN AMRO BANK N.V., société néerlandaise. Société au capital de 940 000 001 euros, immatriculée auprès de la chambre de commerce d'Amsterdam (n°34334259). Siège social : Gustav Mahlerlaan 10, 1082 PP, Amsterdam, Pays-Bas. : Etablissement de crédit agréé par la De Nederlandsche Bank (Pays-Bas), supervisé par la Banque Centrale Européenne et l'Autoriteit Financiële Markten. Succursale Française exerçant sous le nom commercial **'Banque Neuflize OBC'** – n° 850 479 718 RCS Paris - 119 - 121, boulevard Haussmann, 75008 Paris, France - Numéro ORIAS : 12 020 215 – Intermédiaire en assurance - supervisée pour certaines activités et services par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et l'Autorité des Marchés Financiers - Carte professionnelle de l'immobilier n° CPI 75012023000000163 délivrée par la CCI Paris Île-de-France; engagement de non détention de fonds, absence de garantie financière.

56345_DP-Présentation offre produits-services et instruments financiers-Octobre_ 2025